

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974		
5 mars	Décret n° 74-201 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis	461
8 mars	Arrêté ministériel n° 2283 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. fixant les salaires minima mensuels des domestiques et gens de maison	462
11 mars	Arrêté ministériel n° 2415 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. fixant, à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées	462

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 74-201 du 5 mars 1974 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code du travail, notamment son article 109;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73-765 du 13 août 1973 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Vu l'arrêté n° 7157 bis M.T.A.S. du 30 juillet 1958 fixant notamment les zones de salaires;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à soixante six francs quatre-vingt-onze (66,91) pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées sont fixés, pour l'ensemble du territoire, ainsi qu'il suit :

Taux horaire :

— Cinquante-sept francs quatre-vingt-dix-huit (57,98).

Taux journaliers :

— Quatre cent cinq francs quatre-vingt-six (405,86) pour sept heures de travail;

— Quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-cinq (463,85) pour huit heures de travail;

— Cinq cent dix francs soixante-quinze (510,75) pour neuf heures de travail.

Art. 3. — Entrent dans le décompte du salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes visées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

a) pour la ration journalière, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles;

b) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-765 du 13 août 1973.

Art. 6. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} février 1974.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

**ARRETE ministériel n° 2283 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.
du 8 mars 1974**

**fixant les salaires minima mensuels des domestiques
et gens de maison**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code du travail;

Vu le décret n° 71-1334 du 18 octobre 1971 portant réorganisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le décret n° 73-762 du 13 août 1973 portant relèvement du SMIG;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 juin 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison, les salaires minima mensuels des domestiques et gens de maison s'établissent comme suit à compter du 1^{er} février 1974, date de prise d'effet du décret n° 74-201 du 5 mars 1974 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis.

Première catégorie

Boy ou bonne n'assurant pas l'ensemble des travaux de la maison 11.598 »

Deuxième catégorie

Boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de la maison sans le lavage du linge notamment 12.179 »

Troisième catégorie

Boy ou bonne chargé d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur et justifiant de plus de deux ans de pratique 13.687 »

Quatrième catégorie

Boy cuisinier ou bonne cuisinière assurant l'ensemble des travaux courants d'intérieur y compris la cuisine courante 14.266 »

Cinquième catégorie

Cuisinier ou cuisinière qualifié de maison 15.078 »

Sixième catégorie

Cuisinier ou cuisinière de popote de plus de 8 personnes 18.907 »

Septième catégorie

Maître d'hôtel 22.190 »

Art. 2. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mars 1974.

AMADOU LY.

**ARRETE ministériel n° 2415 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.
du 11 mars 1974**

fixant, à défaut de convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu le code du travail, notamment son article 89;

Vu le décret n° 61-347 du 6 septembre 1961 fixant à défaut de convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées;

Vu le décret n° 73-765 du 13 août 1973 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-201 du 5 mars 1974 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis,

Vu l'arrêté n° 14593 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 28 décembre 1973 fixant, à défaut d'une convention collective, les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées;

Vu l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les salaires minima correspondants et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées;

ARRÊTE :

Article premier. — Les salaires minima des travailleurs visés à l'article premier de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 susvisé et reclassés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même arrêté sont fixés à compter du 1^{er} février 1974 ainsi qu'il suit :

Catégories	Taux horaire	Salaires 48 heures
a) Ouvriers :		
Première catégorie	56,95	11.845
Deuxième catégorie	72,53	15.085
Troisième catégorie	79,22	16.478
Quatrième catégorie	101,13	21.035
Cinquième catégorie	117,32	24.403
Sixième catégorie	135,54	27.775
Septième catégorie	222,04	46.185
b) Chauffeurs :		
A	96,86	20.147
B	104,02	21.635
C	117,17	24.372
D	128,47	26.720
c) Employés :		
Première catégorie	70,91	14.749
Deuxième catégorie	82,73	17.207
Troisième catégorie	100,62	20.930
Quatrième catégorie	132,92	27.646
Cinquième catégorie	147,18	30.612
Sixième catégorie	191,62	39.870
Septième catégorie	229,31	47.697

Catégories	Taux horaire	Salaire 48 heures
d) Cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés :		
Première catégorie	179,32	37.299
Deuxième catégorie	224,88	46.776
Troisième catégorie	261,15	54.320
Quatrième catégorie	305,16	63.475
Cinquième catégorie	342,78	71.300
Sixième catégorie	411,35	85.563

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 14593 M.F.P.T.E.-E.T.E.S.S. du 28 décembre 1973.

Art. 3. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1974.

AMADOU LY.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		La ligne 75 frs
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Étranger Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs					Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974	
11 mars	Décret n° 74-249 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 467
11 mars	Décret n° 74-250 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 468
12 mars	Décret n° 74-251 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion 468
12 mars	Décret n° 74-252 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 469
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 469

PRIMATURE

1974	
15 mars	Arrêté n° 2586 P.M.S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 469
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 469

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974	
7 mars	Arrêté ministériel n° 2239 S.E.J.S.-D.E.P.S. mettant fin à l'existence des commissions et comités nationaux chargés d'administrer certaines disciplines sportives 469
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 469

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973	
9 juillet	Décret n° 73-636 ordonnant la publication de la décision n° 40-71, prise à Bruxelles le 23 novembre 1971 par le Conseil d'association de la C.E.E.-E.A.M.A., complétant et modifiant la décision n° 36-71 du Conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la Convention d'association et aux méthodes de coopération administrative 470
1974	
11 mars	Arrêté ministériel n° 2330 M.A.E. portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères 470

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974	
13 mars	Arrêté ministériel n° 2466 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Diallo dit Chérif Ka .. 474
13 mars	Arrêté ministériel n° 2467 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mor Konté 474
13 mars	Arrêté ministériel n° 2468 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Touré 474
13 mars	Arrêté ministériel n° 2469 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Seydou Coulibaly 474
13 mars	Arrêté ministériel n° 2471 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mody Simaga 475
13 mars	Arrêté ministériel n° 2472 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Moussa Sambalehe 475
13 mars	Arrêté ministériel n° 2473 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Sidy Mouhamed Ould Aly .. 475
13 mars	Arrêté ministériel n° 2474 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mamadou N'Diaye dit Moussa Guèye 475
13 mars	Arrêté ministériel n° 2475 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Fodé Aïdara 475
13 mars	Arrêté ministériel n° 2477 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Emmanuel Faodis 475
13 mars	Arrêté ministériel n° 2478 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérien Thiémokho Bozani 475
13 mars	Arrêté ministériel n° 2479 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Aristo Dekou 475
14 mars	Arrêté ministériel n° 2487 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un magasin de vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées 475

1974		
14 mars	Arrêté ministériel n° 2507 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès	475
12 mars	Arrêté ministériel n° 2442 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination d'un membre de la délégation spéciale de la commune de Podor.	476
14 mars	Arrêté n° 2488 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	476

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974		
16 mars	Arrêté ministériel n° 2606 M.F.A.-D.P.M.M. fixant la liste des établissements d'enseignement dont les étudiants et élèves sont inscrits sur les tableaux spéciaux de recensement.	476

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974		
	ERRATUM au décret n° 74-107 du 8 janvier 1974 portant augmentation des salaires des agents non fonctionnaires de l'Etat (J. O. n° 4341 du 23 février 1973, page 236)	477
9 mars	Décret n° 74-239 fixant les prix de vente du sucre	477
11 mars	Arrêté interministériel n° 2351 M.F.A.E.-M.E.S. portant création d'une régie de recettes à l'Institut universitaire de technologie de Dakar	477
11 mars	Arrêté ministériel n° 2431 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G.-A. portant retrait d'agrément à la Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances « London Assurance »	477
8 mars	Décision ministérielle n° 2277 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. autorisant le versement d'une somme de 97.500.000 francs à la Société Française de Constructions Navales au titre du 3 ^e terme du marché T-69-FM	477
8 mars	Décision ministérielle n° 2286 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. autorisant le versement d'une somme de 35.687.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au budget de l'O.M.V.S.	477
8 mars	Décision ministérielle n° 2287 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. autorisant le versement d'une somme de 19.816.176 francs C.F.A., au titre des arriérés dus sur les contributions de contrepartie du Sénégal au P.N.U.D. dans le cadre des projets O.M.V.S.	477
14 mars	Décision ministérielle n° 2490 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. accordant une avance de trésorerie de 6.000.000 de francs à M. Cheikh N'Gom, ingénieur architecte	478
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	478

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974		
1 ^{er} février	Arrêté ministériel n° 1007 M.E.N.-S.E.C. portant admission en 1 ^{re} année de l'école normale d'enseignement technique masculin (année scolaire 1973-1974)	478
14 mars	Arrêté ministériel n° 2510 M.E.N.-EX.C. portant admission définitive des élèves professeurs d'économie familiale de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin, session de 1973-1974	478
14 mars	Arrêté interministériel n° 2518 M.E.N.-S.E.C. portant admission en 1 ^{re} année des écoles des agents du développement rural, session de 1973-1974	478
11 mars	Arrêté ministériel n° 2364 M.E.N. fixant le classement pondéré des établissements d'enseignement secondaire général et des écoles normales régionales du Sénégal pour l'année scolaire 1973-1974	479
9 février	Décision ministérielle n° 1291 M.E.N.-EX.C. fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1973	479

1974		
8 mars	Décision ministérielle n° 2289 M.E.N.-S.E.C. fixant la liste nominative des candidats et des candidates admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1974	480
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	481

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974		
11 mars	Arrêté ministériel n° 2430 M.D.R.-H.D.S.A. portant suppression du centre de multiplication des semences (C.M.S.) de Richard-Toll.	481
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	481

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974		
14 mars	Arrêté ministériel n° 2492 M.E.S.-D.E.S. approuvant la délibération du conseil provisoire de l'Université de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa	481

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974		
5 mars	Arrêté ministériel n° 2171 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	481
8 mars	Arrêté ministériel n° 2294 M.D.I.-D.M.G.2 autorisant l'ouverture d'un établissement rangé dans la 3 ^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	482
8 mars	Arrêté ministériel n° 2295 M.D.I.-D.M.G.2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	482
9 mars	Arrêté ministériel n° 2297 M.D.I.-D.M.G.2 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	483
9 mars	Arrêté ministériel n° 2298 M.D.I.-D.M.G.2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	483
11 mars	Arrêté ministériel n° 2335 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	483
16 mars	Arrêté ministériel n° 2607 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	484
16 mars	Arrêté ministériel n° 2608 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	485

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974		
16 mars	Décision ministérielle n° 2623 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Salla Dieng, adjoint technique des travaux publics de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, à constater les infractions au code de la route et à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert	485
16 mars	Décision ministérielle n° 2624 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Babacar Seck, adjoint technique des travaux publics de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, à constater les infractions au code de la route et à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert	485
16 mars	Décision ministérielle n° 2625 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Mamadou Wade, adjoint technique des travaux publics de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, à constater les infractions au code de la route et à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert	486

Le Capitaine Emmanuel Guolondèle, aide de camp
du Président de la République.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités désignées ci-après de la République populaire du Congo :

MM. Alphonse Balela, fonctionnaire aux Affaires étrangères;
le lieutenant Apolinaire Yoka;
Prosper Dinga, protocole d'Etat;
Kinanga-Mbéri, comité national des fêtes.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-250 du 11 mars 1974

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, M. Pascal Okyemba Morlende, membre du comité central du parti congolais du travail, maire de la ville de Brazzaville, membre du conseil d'Etat.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, les personnalités désignées ci-après de la République populaire du Congo :

MM. le Docteur Makoundou, Présidence de la République;
Michel Gami, directeur du protocole.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-251 du 12 mars 1974

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 73-592 du 2 juillet 1973 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1973-1974;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion M. El Hadj Abib Sy, Grand marabout à Tivaouane.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. El Hadj Amadou Lamine Diène, grand imam de Dakar;
Bouna Sékou Niang, chef d'arrondissement;
Guèye Seck, maire indigène à Bargny.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

MM. l'abbé Pierre Sock, curé de Dakar;
Thierno Saïdou Kane, conseiller coutumier à Malam;
Cheikh Chérif Dahi Ben Cheikhna, grand marabout à Linguère;
Antoine Tabet, transporteur à M'Bour;
Abdoulaye Cissé, directeur de l'école nationale de police.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

M. Ousmane Dabo, notable à Ziguinchor;
M^{me} N'Diaye, directrice du centre d'animation rurale;
MM. El Hadj Amadou Fall, conseiller municipal à Fatick;
Abdoulaye Sène, directeur d'école à Peycouk, Thiès;
El Hadj Malick N'Dir, marabout à Dakar;
Birahim Bâ, adjoint au chef du protocole, Cabinet du Président de la République;
Ismaila Diop, instituteur en retraite à Khombole;
El Hadj Assane Dath, gérant de l'hôtel des députés;
Pascal Antoine Sané, ambassadeur;
Ousmane N'Diawar Diallo, membre de la commission des contrats de l'administration, Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Alassane Baro, fonctionnaire au SAGE du Secrétariat général de la Présidence de la République;
Ibrahima Dièye, fonctionnaire au SAGE du Secrétariat général de la Présidence de la République;
Ibrahima Dem, conseiller technique au Cabinet du Président de la République;
Mar Diouf, chef de Cabinet du Président de la République;
Cheikh Lèye, chef du protocole;
le Capitaine Pierre Faye, inspection générale d'Etat;
le lieutenant Ousmane Samb, Etat-Major particulier;
Baïla Diallo, planton au Cabinet du Président de la République;
El Hadj Abdoulaye Adji Kébé, notable à Médina Nassèn, Kaolack;
Dame N'Diaye, secrétaire général de la faculté de Droit;
M^{me} Marguerite Martin, école normale de Thiès;
MM. Idrissa Issa M'Bengue, grand diaraf de Yoff;
Saloly N'Gom, notable à Saint-Louis;
El Hadj Mamadou N'Gom, marabout à M'Pal;
Abdoulaye Diouf, notable, conseiller municipal à M'Bour;
Elie Hakim, transporteur, conseiller municipal à M'Bour;
Youssof Sidibé, agent technique de santé en retraite, à Kédougou;
Cheikh Samb, agriculteur à M'Bar, Gossas;
Abdoulaye Seyni N'Diaye, à Khombole;
M^{me} Augustine Coly, présidente du mouvement des femmes de Bignona;
MM. Samba Gadio, chef de bureau au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Lobatt Fall, transporteur à Dakar;
Djibril Yade, secrétaire au Secrétariat particulier du Président de la République.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 12 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-252 du 12 mars 1974
portant élévations, promotions et nominations
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Robert Galley, Ministre des Armées de la République française;

Claude Desanges, P.D.G. des E.E.O.A., administrateur de SENELEC.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. François Castex;

Henri Claudel, Ministre plénipotentiaire, Consul général de France à Barcelone;

Hubert Dubois, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat français aux Affaires étrangères;

Michel Hauswirth, directeur des relations et des finances au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères;

Jean Desbrosses;

Jean Valdeyron;

Pierre Landemaine, Consul général honoraire du Sénégal à Rouen.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. José-Manuel Arburua-Asoiunza, Consul général honoraire du Sénégal à Madrid;

Marcel Martiny, Consul général honoraire du Sénégal à Monaco;

Joseph Font-Riera, Consul honoraire du Sénégal à Barcelone;

Jacques Lablanche, chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat français aux Affaires étrangères;

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Max Rouayroux, P.D.G. de Chimie-Afrique;

Thomas Zamora Rodriguez, professeur de droit, Université de Madrid;

Dominique Larcena, avocat-conseil et administrateur des E.E.O.A. et de SENELEC;

Paul de la Croix Guillaumat, secrétaire général de GAZ et FAREGAZ;

Carl Erik Brendel, directeur général « The Scandinavian West Africa Line », Göteborg, Suède;

M^{me} Siv Broman, rédactrice en chef de la maison d'édition Svalan à Stockholm;

M. Per Wastberg, écrivain suédois.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 1397 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 14 février 1974 :

Article unique. — Un blâme est infligé pour faute de service à M. Papa Assane Diouf, Mle de solde 355287-B, conseiller en organisation décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, bureau « organisation et méthodes ».

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 2586 P.M.-S.G.G.- en date du 15 mars 1974 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) et Y. Khalil sont autorisés à projeter devant le public les films ci-après :

S.I.D.E.C.

— *Terre Mère Sapme*;

— *O.K. Patron*;

— *Bahadur Dakoo*;

— *La longue Chevauchée de la Vengeance* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Les Anges en mini jupes* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *La Cloche de l'enfer* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Violence en 1^{re} page* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Même au karaté, la police est la plus forte* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *La Fillule du Dragon noir* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Y. KHILAL

— *Nadia*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2239 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 7 mars 1974 mettant fin à l'existence des commissions et comités nationaux chargés d'administrer certaines disciplines sportives.

Article premier. — Il est mis fin à l'existence des commissions et comités nationaux institués par les arrêtés ci-dessous énumérés à l'article 3.

Art. 2. — L'administration du football, de la boxe, de la lutte, du volley-ball, des courses hippiques et de l'athlétisme est confiée aux fédérations sportives.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés n° 5375 du 30 avril 1969, n° 14364 du 6 novembre 1969, n° 15545 du 4 décembre 1969, n° 11588 du 10 septembre 1971, n° 8559 du 3 août 1972 et n° 8560 du 3 août 1972.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1436 S.E.J.S.-S.A.G.E.-P. en date du 14 février 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 63 jours est accordée à M. Mamadou Diol, Mle de solde 12034-Z, chef d'équipe auxiliaire (ax. 385), catégorie B1, échelle

VII, échelon 3, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports à Saint-Louis (stade Wiltor), pour ses services effectués du 30 novembre 1963 au 31 décembre 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 1437 S.E.J.S.-S.A.G.E.-P. en date du 14 février 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 63 jours est accordée à M. Arona Diouck, Mle de solde 14815-L, jardinier auxiliaire (ax. 4225), catégorie B2, échelle V, échelon 2, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports à Dakar (stade Assane-Diouf), pour ses services effectués du 5 janvier 1968 au 31 décembre 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-636 du 9 juillet 1973

ordonnant la publication de la décision n° 40-71, prise à Bruxelles le 23 novembre 1971 par le Conseil d'association de la C.E.E.-E.A.M.A., complétant et modifiant la décision n° 36-71 du Conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la Convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 76-18 du 13 avril 1970 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés, ses annexes et ses actes connexes, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969;

Vu le décret n° 71-148 du 12 février 1971 ordonnant la publication de ladite convention;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la décision n° 40-71 prise à Bruxelles le 23 novembre 1971 par le conseil d'association de la CEE-EAMA, complétant et modifiant la décision n° 36-71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION N° 40-71 DU CONSEIL D'ASSOCIATION
complétant et modifiant la décision n° 36-71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

LE COMITÉ D'ASSOCIATION,

Vu la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 10;

Vu la décision n° 36-71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative;

Vu la décision n° 37-71 du conseil d'association portant délégation de compétence au comité d'association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36-71;

Vu le projet de la commission des communautés européennes,

Considérant qu'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté Economique du Charbon et de l'Acier a été conclu simultanément à la convention d'association;

Considérant que la décision n° 36-71 définit la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et les méthodes de coopération administrative;

Considérant qu'en arrêtant la décision n° 36-71, le conseil d'association avait laissé provisoirement en suspens diverses dispositions particulières touchant notamment certains produits ou certains régimes spéciaux;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein du comité d'association sur les problèmes laissés en suspens et qu'il est par conséquent nécessaire de compléter ou de modifier la décision n° 36-71 et la liste « B » y annexée.

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la décision n° 36-71, les certificats de circulation des marchandises A.Y.1 qui sont conformes au modèle annexé à la décision n° 5-66 du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative, peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, être visés par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la décision n° 36-71; que le délai ainsi prévu est apparu insuffisant et qu'il convient de le prolonger d'une durée de 12 mois,

Décide :

Article premier

Le texte de l'article 6 de la décision n° 36-71 est remplacé par le texte suivant :

« Les « produits originaires » au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 visé par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

Toutefois, les « produits originaires » au sens de la présente décision qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des « produits originaires » et que la valeur ne dépasse pas six cents unités de compte par envoi, sont admis, dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, au vu d'un formulaire A.Y.2. »

Article 2

La décision n° 36-71 est complétée par l'article suivant.

« Article 11 bis

« Le formulaire A.Y.2, dont le modèle figure à l'annexe VI, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la convention et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

« Le formulaire A.Y.2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 sur 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 g/m². Le recto du volet 1 et l'étiquette du volet 2 comportent une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

« Le formulaire A.Y.2 peut être perforé mécaniquement de façon crue, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

« Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en donner le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser. »

Article 3

La décision n° 36-71 est complétée par l'article suivant :

« Article 11 ter

« Il est établi un formulaire A.Y.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi. Toutefois, dans le cas d'envois postaux à destination des EAMA, l'exportateur adresse séparément sa déclaration (volet 1) au destinataire. »

Article 4

La décision n° 36-71 est complétée par l'article suivant :

Article 11 quater

« Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation admettent au bénéfice des dispositions du titre I de la convention les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.Y.2 »

Article 5

Le texte de l'article 12 de la décision n° 36-71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme « produits originaires » au bénéfice des dispositions du titre I de la convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou de remplir un formulaire A.Y.2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

« 2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs. »

Article 6

Le texte de l'article 13 de la décision 36-71 est remplacé par le texte suivant :

« En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les Etats membres et les Etats associés se prêtent mutuellement assistance par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.Y.2. »

Article 7

L'intitulé du titre III de la déclaration n° 36-71 est remplacé par le texte suivant :

« *Délivrance des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et conditions d'utilisation des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 et des formulaires A.Y.2* »

Article 8

Le titre III de la décision n° 36-71 est complété par la section C bis et par un article 28 bis rédigés comme suit :

C bis. — *Envois postaux (y compris les colis postaux)*

« Article 28 bis

« 1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant, de remplir et de signer les deux volets du formulaire A.Y.2.

« Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle, dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire A.Y.2 (volet 1) les références à ce contrôle.

« 2. L'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C1 soit sur la déclaration en douane C2/CP3 ou C2M/CP3M la mention « A.Y.2 » suivie du numéro de série du formulaire A.Y.2 utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi. »

Article 9

Le texte de l'article 29 de la déclaration n° 36-71 est remplacé par le texte suivant :

« Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou de l'établissement d'un formulaire A.Y.2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dès lors qu'il s'agit d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 12. »

Article 10

L'intitulé du titre III-E de la décision n° 36-71 est remplacé par le texte suivant :

« E. — *Contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 ou des formulaires A.Y.2.* »

Article 11

Le texte de l'article 30 de la décision n° 36-71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises A.Y.1 ou des formulaires A.Y.2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

« 2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou le volet 1 du formulaire A.Y.2 aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire A.Y.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

« Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions du titre I de la convention d'association dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires telles qu'elles sont définies par la législation nationale de ce pays.

« 3. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises A.Y.1 ou le formulaire A.Y.2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

« Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières du pays d'importation et celles du pays d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision, elles sont soumises au comité de coopération douanière prévu à l'article 31.

« Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

« Aux fins du contrôle a posteriori des certificats, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par les autorités douanières du pays d'exportation pendant deux ans. »

Article 12

Le texte de l'article 35 premier alinéa de la décision n° 36-71 est remplacé par le texte suivant :

« Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandises A.Y.1 et le modèle du formulaire A.Y.2 qui sont annexés à la présente décision font partie intégrante de celui-ci. »

Article 13

Le modèle du formulaire A.Y.2 annexé à la présente décision constitue l'annexe VI de la décision n° 36-71.

Article 14

A titre transitoire, les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté Economique Européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité de la C.E.E. restent valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 29 février 1972 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés importateurs au plus tard le 30 juin 1972.

Article 13

Il est inséré à l'annexe B de la décision n° 36-71, troisième colonne, avant la disposition particulière relative à la position ex 15.10, la disposition suivante :

L'incorporation de parties ou pièces détachées « non originaires » dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties ou pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini.

Article 16

A l'article 35 deuxième alinéa de la décision n° 36-71, la date du 31 décembre 1971 est remplacée par celle du 31 décembre 1972.

Article 17

Les Etats associés et les Etats membres de la Communauté sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Les secrétaires,
R. SCHEIBER
S.D. SYLLA.

Le président du Comité d'Association,
A. SISSOKO.

FORMULAIRE A. Y. 2

(VOLET I. — Recto)

A INSERER DANS LE COLIS EN CAS D'ENVOIS POSTAUX A DESTINATION DES ETATS MEMBRES DE LA C.E.E.
A ADRESSER SEPARATEMENT AU DESTINATAIRE EN CAS D'ENVOIS POSTAUX A DESTINATION DES ETATS ASSOCIES

CONVENTION D'ASSOCIATION DE YAOUNDÉ		ÉTIQUETTE A. Y. 2 A 000000
Déclaration de l'exportateur		Désignation des marchandises
Je soussigné, exportateur des marchandises ci-contre et contenues dans cet envoi postal, — déclare qu'elles se trouvent en _____ (pays membre d'importation) dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration; — m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accorder tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre. — Pays membre de destination : _____ Fait à _____ (Signature de l'exportateur) Exportateur _____ (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)		Observations (1) : _____ Administration ou service du pays membre d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2) : _____
(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent. (2) Indiquer l'administration ou le service prévu par les dispositions nationales.		

Le tableau est frappé de 3 bandes en diagonale

(VOLET I. — Verso)

MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. Y. 2

CATEGORIE 3 :

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui entrent dans les catégories 1 ou 2 à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'un raisonnement ou de transformations :

- qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (**) autre que celle affectée à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de « produits originaux » et aux méthodes de coopération administrative;
- ou qui, bien que figurant sur la liste A visée sous a), satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle affectée à chacun des produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de « produits originaux » et aux méthodes de coopération administrative.

CATEGORIE 4 :

Marchandises primitivement importées d'un pays membre à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories 1, 2 ou 3 et réexportées en l'état vers un autre pays membre. Cette règle n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E., aux marchandises importées d'un Etat associé et réexportées à destination d'un autre Etat associé sauf si l'Etat associé d'où les marchandises sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

NOTA : En cas d'application de cette règle, le pays membre d'origine devant figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. Y. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. Y. 2 les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (*), entrent dans l'une des catégories suivantes :

CATEGORIE 1 :

Marchandises entièrement obtenues dans le pays membre d'exportation.

Sont considérés comme entièrement obtenus dans le pays membre d'exportation :

- les produits minéraux extraits de son sol;
- les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- les produits provenant d'animaux qui y font l'objet d'un élevage;
- les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

CATEGORIE 2 :

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre pays membre à l'exportation duquel ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. Y. 1 ainsi que le cas échéant, des produits entrant dans la catégorie 1.

NOTA : Lorsqu'une marchandise est obtenue dans un Etat membre de la C.E.E. à partir de produits originaires d'un Etat associé autre que celui à destination duquel cette marchandise est exportée, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la catégorie 3 sauf si l'Etat associé d'où les produits sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

- (*) Les pays membres sont :
- les Etats membres de la C.E.E., le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, en Europe;
 - les associés :
 - la République du Burundi, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République gabonaise, la République de Haute-Volta, la République rwandaise, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad, la République togolaise et la République du Zaïre.
- (**) Par positions tarifaires on entend celles de la nomenclature de Bruxelles.

NOTA BENE

- L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.
- La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.

ETIQUETTE A. Y. 2 A 000000	
Désignation des marchandises	
(Signature de l'exportateur)	

Le tableau est frappé de 3 bandes en diagonale

(VOLET 2. — Recto)

DEMANDE DE CONTROLE	RESULTAT DU CONTROLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*). A _____, le _____ Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater : 1° que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes (1); 2° que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1). A _____, le _____ Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) (1) Rayer la mention inutile

(*) Le contrôle à posteriori du formulaire A. Y. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que la douane du pays membre d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays membre d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le volet 1 du formulaire A. Y. 2, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. Y. 2 sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions du titre I de la convention dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays membre d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires telles que définies par la législation nationale de ce pays.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2330 M.A.E. en date du 11 mars 1974 portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Délégation est donnée à M. François Bob, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, à l'effet de signer au nom de M. Assane Seck, Ministre des Affaires étrangères, l'ensemble des questions traitées par la direction des affaires administratives, financières et de la chancellerie et par l'inspection des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — De cette délégation sont exclus tous les actes ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous les actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Art. 3. — M. François Bob devra, à tout moment, rendre compte au Ministre des Affaires étrangères des affaires traitées dans le cadre de la délégation de signature qui lui est donnée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 2466 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Diallo dit Chérif Kâ, né en 1953 en Guinée, de Seydou et de Aminata Diallo, apprenti-chauffeur, domicilié à Colobane.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2467 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mor Konté, né en 1952 à Mourou (République de Guinée), de Yoro Brala et de Mariama Barry, boucher, domicilié à Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2468 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Touré, né en 1946 à Binty Modiya (République de Guinée), de Yaya et de Mama Bangoura, apprenti chauffeur, domicilié à Pikine-Guédiawaye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2469 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Seydou Coulibaly, né en 1953 à Kati (Mali), de Moussa et de Moussou Diarra, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2471 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mody Simaga, né en 1954 à Bamako (Mali), de Sidy et de Madie Doumssoya, apprenti-tailleur, domicilié aux Sapeurs-Pompiers, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2472 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Moussa Sambalèhe, né en 1946 à Banjul (République de Gambie), de Wagui et de Boudieur, vendeur d'eau, domicilié à Diourbel.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2473 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Sidy Mouhamed Ould Aly, né en 1949 à Boutilimith (République islamique de Mauritanie), de Mohamed Ould Aly Aïda et de Aïssatou Mut Baba, commerçant, domicilié à la corniche Médina.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2474 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mamadou N'Diaye dit Moussa Guèye, né en 1925 à Kaédi (République islamique de Mauritanie), de Birane et de Aïssa Sox, commerçant, domicilié à Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2475 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Fodé Aïdara, né en 1954 à Banjul (République de Gambie), de Moussa et de Coumba Cissé, vendeur d'eau, domicilié à Diourbel.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2477 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Emmanuel Faodis, né en 1954 à Banjul (République de Gambie), de Banka et de Marianne Faodis, matelot sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2478 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérien Thiémoko Bozani, né le 13 août 1945 à Dojon Dotahi (Niger), de Bozani et de Saga Ali, sans profession, domicilié à Niayès-Thioker, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2479 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Aristo Dékou, né le 5 avril 1952 à Anécha (Togo), de Prosper et de Anna Dalmeida, élève séminariste, domicilié parcelle 5658, à Pikine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2487 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 mars 1974, portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un magasin de vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées.

Article premier. — M. Elias Haddad est autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin de vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées à l'avenue Ambroise-Mendy angle avenue El-Hadj Malick-Sy, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2507 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 mars 1974 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès.

Article premier. — Le Ministre des Forces armées est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués en annexe.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (fanions rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois (3) coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier : une heure avant le commencement du tir;
- Le second : trente minutes après le premier;
- Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement de fanions rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° que la découverte de projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le commandant des forces de gendarmerie et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

9 avril 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1.200 mètres);
 10 avril 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 11 avril 1974 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 12 avril 1974 : de 7 h 30 à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 16 avril 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 17 avril 1974 : de 7 h 30 à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 18 avril 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 19 avril 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3.000 mètres);
 23 avril 1974 : de 7 h 30 à 12 heures (flèche 1.000 mètres);
 24 avril 1974 : de 7 h. 00 à 12 h. 30 (flèche 1.000 mètres);
 25 avril 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3.000 mètres);
 26 avril 1974 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1.200 mètres);
 27 avril 1974 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 30 avril 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 2 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 3 mai 1974 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1.000 mètres);
 4 mai 1974 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1.000 mètres);
 7 mai 1974 : de 7 heures à 16 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 8 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 9 mai 1974 : de 7 h 30 à 16 heures (flèche 1.000 mètres);
 10 mai 1974 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1.200 mètres);
 14 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3.000 mètres);
 15 mai 1974 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 16 mai 1974 : de 7 heures à 16 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 17 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 21 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 22 mai 1974 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1.000 mètres);
 24 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 28 mai 1974 : de 7 heures à 16 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 29 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 30 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 31 mai 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 4 juin 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 5 juin 1974 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 6 juin 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 7 juin 1974 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1.200 mètres);
 11 juin 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3.000 mètres);
 12 juin 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 13 juin 1974 : de 7 h 30 à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 14 juin 1974 : de 7 h 30 à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 18 juin 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 19 juin 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 20 juin 1974 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1.000 mètres);
 20-21 juin 1974 (1) : de 18 heures à 8 heures (flèche 1.000 mètres);
 25 juin 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 26 juin 1974 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 27 juin 1974 : de 7 h 30 à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 28 juin 1974 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3.000 mètres).

a) Tir de nuit.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2442 M.INT.-D.T.C.L. en date du 12 mars 1974 portant nomination d'un membre de la délégation spéciale de la commune de Podor

Article unique. — M. Salion Diouf, chef de secteur de l'agriculture, est nommé membre de la délégation spéciale de la commune de Podor, en remplacement de M. Abdou Diop.

ARRÊTÉ n° 2488 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 mars 1974 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Thérèse Ratte, décédée à Ziguinchor le 3 décembre 1973.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2603 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 16 mars 1974 fixant la liste des établissements d'enseignement dont les étudiants et élèves sont inscrits sur les tableaux spéciaux de recensement.

Article premier. — La liste des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique et professionnel dont les étudiants et élèves sont inscrits sur les tableaux spéciaux de recensement prévus aux articles 11, 12 et 25 du décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, modifié, est fixée comme suit :

I. — Etablissements relevant du Ministère de l'Education nationale

- Ecole normale d'enseignement technique masculin, à Dakar;
- Ecole nationale de formation maritime, à Dakar;
- Ecole nationale de secrétariat, à Dakar;
- Lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar;
- Centre de qualification industrielle, à Dakar;
- Centre de formation artisanale, à Dakar;
- Centre de formation horticole, à Cambérène;
- Institut de coupe, de couture et de mode, à Dakar;
- Ecole des agents techniques des pêches et de l'océanographie, à Thiaroye;
- Centre régional d'enseignement technique masculin, à Ziguinchor;
- Ecole des agents techniques des eaux et forêts, à Ziguinchor;
- Lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis;
- Ecole des agents techniques de l'élevage et des industries animales, à Saint-Louis;
- Centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de fer, à Thiès;
- Ecole des agents techniques de l'agriculture, à Ziguinchor;
- Lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;
- Lycée Blaise-Diagne à Dakar;
- Lycée Abdoulaye-Sadji, à Rufisque;
- Lycée Malick-Sy, à Thiès;
- Ecole normale William Ponty, à Thiès;
- Ecole normale Demba Diop, à M'Bour;
- Ecole normale régionale, à Bambey;
- Lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis;
- Lycée Faidherbe, à Saint-Louis;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis;
- Lycée Djignabo, à Ziguinchor;
- Lycée Gaston Berger, à Kaolack;
- Centre régional de formation pédagogique de Dakar;
- Centre régional de formation pédagogique de Thiès;
- Centre régional de formation pédagogique annexé à l'école normale William Ponty, à Thiès;

II. — Etablissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur

- Faculté des sciences juridiques et économiques, à Dakar;
- Faculté de médecine et de pharmacie, à Dakar;
- Faculté des sciences, à Dakar;
- Faculté des lettres et des sciences humaines, à Dakar;
- Ecole normale supérieure, à Dakar;
- Centre d'études des sciences et techniques de l'information, à Dakar;
- Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, à Dakar;
- Institut universitaire de technologie, à Dakar;
- Institut d'Odontologie et de stomatologie, à Dakar;
- Ecole Inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires, à Dakar;
- Ecole nationale d'administration, à Dakar;
- Ecole nationale d'économie appliquée, à Dakar;

- Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, à Dakar;
- Centre de formation et de perfectionnement administratifs, à Dakar;
- Ecole nationale des cadres ruraux, à Bambey.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 9253 du 12 juillet 1968 sont abrogées.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM au décret n° 74-107 du 8 janvier 1974 portant augmentation des salaires des agents non fonctionnaires de l'Etat (J. O. n° 4341 du 23 février 1974, page 236)

A la fin du décret,

Au lieu de :

« Fait à Dakar, le 28 janvier 1974.

Coumba N'DOFFÈNE DIOUF. »

Lire :

« Fait à Dakar, le 28 janvier 1974.

Léopold Sédar Senghor .

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 74-239 en date du 9 mars 1974 fixant les prix de vente du sucre

Article premier. — Les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>a) Sucre cristallisé ou granulé</i>	
— Prix de vente magasin importateur (la tonne)	113.572 »
— Prix de vente demi-gros (la tonne)	116.400 »
— Prix de vente détail (le kilo)	120 »
<i>b) Sucre en pain importé</i>	
— Prix de vente magasin importateur (la tonne)	130.893 »
— Prix de vente demi-gros (la tonne)	136.500 »
— Prix de vente détail (le kilo)	140 »
<i>c) Sucre en morceaux</i>	
— Prix de vente départ usine (la tonne)	143.400 »
— Prix de vente demi-gros (la tonne)	146.500 »
— Prix de vente détail (le kilo)	150 »
<i>d) Sucre semoule</i>	
— Prix de revient magasin importateur (la tonne)	145.000 »
— Prix de vente demi-gros (la tonne)	147.500 »
— Prix de vente détail (le kilo)	150 »

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection régionale du contrôle économique, être répercutée en valeur absolue par le vendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks sont précisées par circulaire du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2351 M.F.A.E.-M.E.S. en date du 11 mars 1974 portant création d'une régie de recettes à l'I.U.T. de Dakar.

Article premier. — Il est créé à l'institut universitaire de technologie de Dakar une régie de recettes, en vue de percevoir les recettes provenant de la gestion de l'internat de l'I.U.T.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 340.000 francs. Des versements mensuels seront faits par le régisseur à l'agent comptable de l'Université.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1973.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2431 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G.-A. en date du 11 mars 1974 portant retrait d'agrément à la compagnie anonyme d'assurance et de réassurances « LONDON ASSURANCE ».

Article premier. — L'agrément accordé à la compagnie d'assurances « LONDON ASSURANCE » 5, rue de la Bourse, Paris II^e, par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 16 de l'article 3 nouveau du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est retiré.

Art. 2. — Le représentant de la compagnie d'assurances « LONDON ASSURANCE » pour ces opérations au Sénégal est chargé de la poursuite de la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents ainsi que des règlements des sinistres.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant la participation financière du Sénégal à divers organismes internationaux

Par décision ministérielle n° 2277 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 8 mars 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 97.500.000 francs à la B.N.D.S. au profit du compte n° 024 622 ouvert auprès de la Banque Française du Commerce Extérieur au nom de la Société Française de Constructions Navales.

Art. 2. — Ce versement, qui couvre le troisième terme du marché n° T-69-F.M., sera imputé sur le chapitre 6-867, article 3011-6.

Art. 3. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2286 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 8 mars 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 35.687.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au budget de l'O.M.V.S., gestion 1973-1974.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement gestion 1973-1974 au compte bancaire n° 790-222/D, ouvert auprès de l'U.S.B. à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-808, article 4001-1 du budget d'équipement, gestion 1973-1974 (aménagement du bassin du fleuve Sénégal).

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2287 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 8 mars 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 19.816.176 francs C.F.A. à titre de contribution en espèces due par le Sénégal dans le cadre des projets O.M.V.S. assistés par le P.N.U.D.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1973-1974, au compte bancaire n° 500470 W ouvert auprès de l'U.S.B. à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-808, article 4001-1 du budget d'équipement, gestion 1973-1974 (aménagement du bassin du fleuve Sénégal).

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2490 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 14 mars 1974 accordant une avance de trésorerie de 6.000.000 de francs à M. Cheikh N'Gom, ingénieur architecte.

Article premier. — Une avance de trésorerie de 6.000.000 de francs est accordée à M. Cheikh N'Gom, ingénieur architecte, 10, rue Descemet, B.P. 2507, Dakar.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable au plus tard le 31 mars 1974.

Art. 3. — La charge correspondante à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1332 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye Sène, Mle de solde 40040-F, commis assimilé, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'enseignement moyen pratique, à Dakar, à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye Sène percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1336 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B.-MAT. en date du 11 février 1974 :

Article premier. — M. Emmanuel Sibbo, greffier est nommé comptable-gestionnaire de la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — M. Emmanuel Sibbo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 28 novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 1337 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B.-MAT. en date du 11 février 1974 :

Article premier. — M. Mor Diop, gestionnaire du palais de justice, est nommé dépositaire-comptable du tribunal du travail (chapitre 342, article 2780), et de la justice de paix de Dakar (chapitre 342, articles 2620, 2876 et 2892).

Art. 2. — M. Mor Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 28 novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 1338 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B.-MAT. en date du 11 février 1974 :

Article premier. — M. El Hadji Sakho, greffier, est nommé dépositaire-comptable de la cour de discipline budgétaire, à Dakar.

Art. 2. — M. El Hadji Sakho percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 21 novembre 1973.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission d'élèves dans divers établissements scolaires

Par arrêté ministériel n° 1007 M.E.N.-S.E.C. en date du 1^{er} février 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis en 1^{re} année de l'école normale d'enseignement technique masculin :

Section P.E.T.P.

Option ouvrage métallique :

MM. N'Diaga Kâne;	MM. Oumar Guèye;
E. H. Alassane Diagne;	Babacar Touré;
Ousmane Bâ;	Mamadou M. N'Diaye.

Option fabrication mécanique :

MM. Assane Seck;	MM. Alioune Abdou Diaw;
Mamadou M'Boup;	Demba Thiam;
Ibou N'Diaye;	Massamba Seck;
Mamadou Wade;	Momar Fall;
Ibrahima Dieng;	Magatte N'Diaye;
N'Gae Fall;	Sougou N'Diaye.

Option technologie :

MM. Malé Sy;	MM. Massamba Seck n° 2;
Fadiop N'Diaye;	Abdoulaye Sy;
Abdel Idriss Ripault;	Babacar Sy;
M'Baye Fall;	Babacar Diongue;
Dithié A. Diaw;	Malamine Tamba;
Moussa M'Baye;	Alioune N'Diaye;
Soulèye Cissé;	Mamadou M'Baye;
Bassar Thiam;	Mamadou Sène;
Cheikh N'Diaye;	Mamadou Diallo;
Bakary Diakhaté;	Amadou Diop;
Ansoumana Sané;	Lam N'Dongo Thioune;
Ismaila Dièye;	Samba Fall;
Abdou Guèye;	Mamadou Gomel Bâ.
Abdoulaye M'Boup;	

Art. 2. — Les candidats susnommés à l'article 1^{er} percevront, à compter de la date de leur entrée à l'école normale d'enseignement technique masculin et pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle d'entraide au taux et dans les conditions fixés par l'arrêté interministériel n° 4455 du 15 mai 1972, modifié par l'arrêté n° 117 du 8 janvier 1973. La dépense sera imputée au chapitre 504, article 7980 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 2510 M.E.N.-EX.C. en date du 19 mars 1974 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont admises définitivement en 1^{re} année de l'école normale d'enseignement technique féminin :

Section : Elève-professeur d'économie familiale

M ^{lles} Christiane Barboza;	M ^{lles} Marie Gaye;
Maty Dia;	N'Dèye Abibatou M'Baye.

Art. 2. — Les candidates susnommées à l'article 1^{er} percevront, à compter de la date de leur entrée à l'E.N.E.T.F. et pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle d'entretien au taux et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 4455 du 13 mai 1972. La dépense sera imputée au chapitre 504, article 7980 du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 2518 M.E.N.-S.E.C. en date du 14 mars 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement pour les écoles des agents du développement rural et reçoivent les affectations suivantes :

*Ecole des agents techniques des eaux et forêts
de Ziguinchor*

MM. Gora N'Diaye;	MM. Demba Dione;
Mor N'Gom;	Raymond Ives G. Coly;
Koliba Samoura;	Adama Doumbouya;
Ciré Amadou Seck;	Issa N'Diaye;
Aly Sow;	Amarane Gangue;
Massamba Bitèye;	Idrissa Sarr;
Moustapha Lô;	Samba N'Diaye;
Idrissa Faye;	Mamadou Badji;
Abdoulaye Coulibaly;	Yaya Sadio;
Baba Sarr;	Bassirou Seck.

Ecole des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis

MM. Maniass M'Baye;	MM. Assane Cissé;
Doudou Cissé;	Daouda Deh;
Maguette Dabo;	Babacar Diagne;
Papa Fall;	Cheikh Diouf;
Birahim Diagne;	Abdoul Rahimou Bâ;
Cheikh Oumar Hane;	Mor Diop;
El Hadj N'Diamé Diakha-	Daouda N'Gom;
té;	Aldouma Sow;
Souleymane Diédhiou;	Siraka Diatta;
Cheikh Thiam;	El Hadji Soudou Thiaw;
Moussa Lô;	Thierno Mamadou Wane;
Mohamed Thiam;	Samba Diallo.
El Hadj Falilou Niass;	

Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor

MM. Mapaté Thioub;	MM. Harouna Thiam;
Assane Guèye;	Malick Gaye;
Gabriel Manga;	Aliou N'Doye;
Moustapha Sarr;	Abdoulaye Guèye;
Sy Sow;	Fallou M'Bengue;
Chérif Bâ;	Bacary Sonko;
Cheikh Diouf;	Alphousseyne Diatta;
Lamine Sonko;	Mamadou Sankharé;
Cheikh N'Gom;	Cheikh Arona Sall;
Mouhamadou Niang;	Alghassim Bâ;
Fary Diakhou N'Dao;	Mansour Fall;
Alassane Sow;	Adama Thiao.

Art. 2. — Les directeurs des écoles des agents techniques de l'élevage, de l'agriculture et des eaux et forêts sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2364 M.E.N. en date du 11 mars 1974 fixant le classement pondéré des établissements d'enseignement secondaire général et des écoles normales régionales du Sénégal pour l'année scolaire 1972-1973.

Article unique. — Le classement des établissements d'enseignement secondaire général et des écoles normales régionales du Sénégal dans la 7^e catégorie correspondant à leur effectif pondéré au 1^{er} décembre 1972 est fixé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1972-1973.

Septième catégorie

- Lycée Van-Vollenhoven;
- Lycée Blaise-Diagne;
- Lycée John-F.-Kennedy;
- Lycée Djignabo;
- Lycée Faidherbe;
- Lycée Charles-de-Gaulle;
- Lycée Gaston-Berger;
- Lycée Malick-Sy;
- Lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque;
- Lycée Ameth-Fal;
- Ecole normale William-Ponty;
- Ecole normale régionale Demba-Diop à M'Bour;
- Ecole normale de Jeunes Filles à Thiès;
- Ecole normale régionale de Bambey;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1291 M.E.N.-EX.-C. en date du 9 février 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1973.

Article premier. Sont définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire pour la session de 1973, les candidats et les candidates dont les noms suivent :

INSPECTION RÉGIONALE DU CAP-VERT

1° Dakar I.R.E.P.

M. Gabriel Diam, enseignement privé, collège Saint-Michel.

2° Dakar-Ville

MM. Badara Cissé, Mle de solde 44759-K, Clémenceau;
Alioune M'Baye, Mle de solde 32520-D, Malick-Sy;
Boly N'Diaye, Mle de solde 30575-F, Kléber;
Ismaïla Pène, Mle de solde 43382-B, Rue Thiers.

3° Dakar-Médine

MM. Amadou Niang, Mle de solde 44001-A, Gibraltar I;
Mouhamadou Seyni Samb, Mle de solde 32313-F, Soumbédioune.

4° Grand-Dakar I

M. Papa Abdoulaye Diop, Mle de solde 30015-G, Paille d'Arachide.

5° Grand-Dakar II

MM. Aliou Diagne, Mle de solde 31645-I, Derklé II;
Mamadou Dièye, Mle de solde 45342-Z, H.L.M. IV;
Pierre Diouf, Mle de solde 30067-D, Derklé I;
Mamadou Kâ, Mle de solde 44820-F, Ouagou-Niayes II;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 43269-F, Biscuiterie;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 49386-D, Ouagou-Niayes III;
M^{me} Charlotte N'D. Ajavon, Mle de solde 39559-C, Ouagou-Niayes III;
MM. N'Déné N'Diaye, Mle de solde 30631-G, Ouagou-Niayes II;
Marcel Thiongane N'Dione, Mle de solde 43321-C, Ouagou-Niayes III;
Amara Seck, Mle de solde 351062-C, Ouagou-Niayes H.L.M. IV;
Moctar El Bachir Sow, Mle de solde 32419-M, Baobabs III;
M^{me} Khady Sy, née Sall, Mle de solde 31014-E, Ouagou-Niayes III.

6° Dakar-Banlieue

MM. Alioune Faye, Mle de solde 45074-H, Diamaguène I;
Babacar Sarr, Mle de solde 45325-E, Yeumbeul.

7° Pikine

M. Cheikh N'Diaye, Mle de solde 45652-B, Pikine-Nansen.

8° Rufisque I

MM. Kékouta Danfakha, Mle de solde 49281-J, Application;
Ibrahima Diop, Mle de solde 58992-A, Diokoul II;
Ibrahima Dièye, Mle de solde 53975-I, Santhiaba Mixte;
Papa Madior Fall, Mle de solde 31909-T, Dangou Mixte;
Seïdou Faye, Mle de solde 352480-D, Matar-Seck;
M^{me} M'Baye, née Marie N'Diaye, Mle de solde 352488-D, Guindelle.

9° Rufisque II

MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 31643-G, Mérina-Rufisque;
Aliou Diouf, Mle de solde 39965-B, Sangalcam.

Inspection primaire régionale de Thiès

Thiès I

MM. André Camara, Mle de solde 31197-A, Ballabey;
Amadou Doudou Fall, Mle de solde 30111-D, Randoulène;
Grégoire Faye, enseignement privé, Daniel-Brottier;
Lucien Preira, Mle de solde 43383-A, Randoulène-Sud II;
Mamadou Mody Gaye, Mle de solde 55438-I, Randoulène-Sud I;
Cheikh Mouhamadou Sarr, Mle de solde 46348-E, Takhikao;
Moumar M'Bengué Seck, Mle de solde 352491-D, Randoulène I.

Thiès II

- MM. Amadou Diagne, Mle de solde 29750-E, Khombole;
 Ibrahima Sory Diallo, Mle de solde 45345-C, Sanghe;
 Modou Fall, Mle de solde 43027-F, Tivaouane III;
 Soyibou Ly, Mle de solde 351070-7, Mécké I;
 Gormack Sène, Mle de solde 43456-F, Noto Gouye D;
 Amadou Sylla, Mle de solde 45488-C, Silmang.

M'Bour

- MM. Mouhamed Bâ, Mle de solde 59078-C, M'Bour;
 El Hajdi Demba Basselle, Mle de solde 55735-I, M'Bour I;
 Silman Bathily, Mle de solde 55885-E, M'Bour Toucouleur;
 Birahim Diakhaté, Mle de solde 49065-F, N'Guéniène;
 Mamadou Moustapha N'Dao, Mle de solde 46180-I, M'Bour IV;
 Paul N'Dong, Mle de solde 32211-C, Sandiara;
 M^{me} Maria Niang, née Faye, Mle de solde 54472-Z, M'Bour II;
 M. Tamsir Sarr, Mle de solde 31471-Z, M'Bour II;

INSPECTION RÉGIONALE DU SINE-SALOU

Kaolack I

- MM. Papa Mamadou Diop, Mle de solde 31291-D, N'Doffane;
 Moussa Gning, Mle de solde 44874-E, N'Doffane;
 Henri Coly Varore, enseignement privé, Sibassor privée;
 Khassoum Wone, Mle de solde 31149-H, Gambetta.

Kaolack II

- MM. Amadou Waly Diouf, Mle de solde 39973-A, Médina Kaolack;
 Ousmane Sarr, Mle de solde 45584-E, T. Niassène;
 Momar Fall, Mle de solde 49272-H, Djilor.

Fatick

- MM. Mamadou Diatta, Mle de solde 57356-B, N'Douck;
 Limamou Fall, Mle de solde 45288-A, Fatick Filles;
 M^{me} Ramatoulaye Diallo, née Fall, Mle de solde 29826-E, Fatick Filles.

Kaffrine

- M. Amadou Guèye, Mle de solde 49559-D, Kaffrine I.

INSPECTION PRIMAIRE RÉGIONALE DE DIOURBEL

Diourbel

- MM. Djibéry Sada N'Diaye, Mle de solde 55674-C, Franco-Mourides, Diourbel;
 Birane Thiam, Mle de solde 31049-G, Franco-Mourides, Diourbel.

Louga

- MM. Momar Dieng, Mle de solde 31264-B, Kébémér II;
 M'Baye Kébè, Mle de solde 43229-J, Kébémér I;
 Thiéyacine N'Dao, Mle de solde 43259-G, Santhiaba (Louga).

Linguère

- MM. Mamadou Diop, Mle de solde 51541-F, Doundodji;
 Ibrahima Thioye Mle de solde 31093-D, M'Backé.

INSPECTION PRIMAIRE RÉGIONALE DU FLEUVE

Saint-Louis

- MM. Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 44972-D, Diamaguène Garçons;
 Gorgui N'Dao, Mle de solde 352626-J, Rao;
 Amadou U'Diaye, Mle de solde 46353-A, Duval Filles;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 30597-F, N'Dar-Toute Plage;
 Abdoulaye Tandine, Mle de solde 45645-F, N'Dar Toute Plage.

Saint-Louis II

- MM. Modou Fall, Mle de solde 352627-K, Gaé, Dagana;
 Saliou Fall, Mle de solde 43034-B, Avenue De-Gaulle;
 Daouda Coulibaly, Mle de solde 29713-B, N'Diolofène.

Matam

- MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 51620-H, Matam II;
 Abdoulaye Ciré Daff, Mle de solde 51657-L, Matam;
 Mademba Dia, Mle de solde 352473-Z, Gourel-Serigne;
 Ibra N'Diaye (Semmé), Mle de solde 58986-D, Matam I;
 Adama Niane, Mle de solde 59076-E, Matam II;
 Moustapha Sané Mle de solde 352487-C, Matam I.

INSPECTION PRIMAIRE RÉGIONALE DE LA CASAMANCE

Ziguinchor

- MM. Maria Diatta, Mle de solde 31251-Z, Santhiaba Application;
 Oumar Diop, Mle de solde 39962-A, Santhiaba Application.

Bignona

- MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 51663-G, Bignona II;
 Yaya Diatta, Mle de solde 59328-E, Bignona I;
 Babacar Dramé, Mle de solde 48213-Z, Diatock;
 Antoine Demba N'Diaye, Mle de solde 49384-F, Baïla;
 Abdou N'Dour, Mle de solde 59644-B, Diannah;
 Alassane N'Gaïbe, Mle de solde 43353-B, Balingore.

Kolda

- MM. Moukhtar Dramé, Mle de solde 49274-F, Kolda III;
 Malamine Mané, Mle de solde 49275-E, Kolda I;
 Mouhamadou M'Bengue, Mle de solde 45899-G, Vélingara.

Sédhiou

- MM. Abdoulaye Biaye, Mle de solde 29605-D, Sédhiou III;
 Malick N'Dao, Mle de solde 351066-A, Badougha.

INSPECTION PRIMAIRE RÉGIONALE DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Tambacounda

- MM. Birane Mamadou Diagne, Mle de solde 352540-A, Kous-sanar;
 Abou Sané, Mle de solde 30839-Q, Tamba-Régionale;
 Mamadou Sarr Mle de solde 353030-D, Nettebougou.

Kédougou

- MM. Babacar Badiane, Mle de solde 351065-Z, Fongolémy;
 Gana Cissé, Mle de solde 49859-G, Kédougou.

Bakel

- M. Adama Niang, Mle de solde 45999-H, Bakel-Régionale.

Podor

- M. Ismaïla Gaye, Mle de solde 55475-B, Podor II.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1973, à titre étranger :

RÉPUBLIQUE DU MALI

Inspection primaire du Grand-Dakar II

- M. Mody Kéïta, Mle de solde 49061-J, Liberté V.

RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY

Inspection primaire de Thiès II

- M. Karl Auguste Afoutou, Mle de solde 29494-H, Bagadji.

Inspection primaire de Saint-Louis I

- M. Adèle Tossa Koffi, enseignement privé, Saint-Joseph.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2289 M.E.N.-S.E.P. en date du 8 mars 1974 fixant la liste nominative des candidats et des candidates admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1974.

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1974, les candidats et les candidates dont les noms suivent :

INSPECTION RÉGIONALE DU CAP-VERT

Centre de Dakar

- MM. Diadji Sarr, Mle de solde 45422-C, C.E.G. de Colobane II;
 Amadou N'Doye, Mle de solde 433381.1, Médina V;
 M^{me} Adama Diallo, née N'Dao, Mle de solde 46100-A, Liberté V;
 Amy Fall, Mle de solde 41885-G, Biscuiterie;
 MM. Babacar Dia, Mle de solde 46211-Z, Thiers;
 Oumar Guèye, Mle de solde 31999-K, école VII, Pikine;
 Momar J. M. M'Boup, Mle de solde 351109-K, C.E.S.;
 Mass Sène, enseignement privé, Limamou-Laye;
 Véronique Sarr, enseignement privé, Sainte-Thérèse;
 Alassane Fall, Mle de solde 43017-G, Fann-Hock;
 Boubacar Bâ, Mle de solde 31520-E, Cerf-Volant III;

- M^{mes} Adjaratou A. Niaré, Mle de solde 32267-D, Zone B III;
Aminata Fall, née Seck, Mle de solde 44058-C, Taïba
Grand-Dakar;
M. Abdoulaye N'Daw, Mle de solde 32132-A, Paille d'Ara-
chide.

INSPECTION RÉGIONALE DE CASAMANCE

Inspection de Ziguinchor

- M. Stéphanie Coly, Mle de solde 39809-K, Boucotte S.G.;
M^{me} Paulette F.F., née Sarr, Mle de solde 31935-M, Santhiaba
R.G.;

Centre de Bignona

- MM. François Coly, enseignement privé, Bignona;
Idrissa Coly, Mle de solde 31625-K, Bougoutoub;
Jules Coly, Mle de solde 31628-N, Djondji;
P.M. Djihounouck, Mle de solde 39994-B, Soutou;
Edouard Tabar, Mle de solde 43498-D, Niomoune;
Djibril Diop, Mle de solde 39946-E, Balingore.

INSPECTION RÉGIONALE DE DIOURBEL

Centre de Diourbel

- M. Adramé Sow, Mle de solde 45885-D, Barkédji.

Centre de Louga

- MM. Massourang Diop, Mle de solde 57622-D, Artillerie;
Amadou F. N'Diaye, Mle de solde 32142-Z, N'Dande.

INSPECTION RÉGIONALE DU FLEUVE

Centre de Saint-Louis

- M^{me} Aminata Siby, Mle de solde 45365-G, Gracianet;
M. Amadou M. Ly, Mle de solde 43205-N, Dagana III;

Centre de Podor

- M^{me} Néné C. Doucouré, Mle de solde 45392-E, D.I.P.

INSPECTION RÉGIONALE DU SINE-SALOUM

Centre de Kaolack

- M^{me} Fatou Dieng, née Diagne, Mle de solde 32253-A, D.I.P.;
M. Sidy Kanté, Mle de solde 43166-B, Ile de Mar.

INSPECTION RÉGIONALE DE THIÈS

Centre de Thiès

- M. Abdoulaye Cissé, Mle de solde 31594-B, Cité-Lami;
M^{me} Léna Diouf Seck, Mle de solde 32356-E, Thilmakha.

Centre de M'Bour

- M. Antoine Sonko, enseignement privé, Nianing privée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1396 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du
14 février 1974 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière, est
infligé à M. El Hadj Dione, Mle de solde 29925-D, instituteur de
2^e classe, 4^e échelon, mis à la disposition de l'inspection régio-
nale du Sine-Saloum, à Kaolack.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2430 M.D.R.H.-D.S.A. en date du
11 mars 1974 portant suppression du centre de multiplica-
tion des semences (C.M.S.) de Richard-Toll.

Article premier. — Il est mis fin aux activités du centre de
multiplication des semences de Richard-Toll (C.M.S.), à comp-
ter du 30 avril 1974.

Art. 2. — Le service semencier, projet FED n° 214.015-40
prendra en charge à partir de la campagne 1974-1975 le pro-
gramme global de multiplication de semences exécuté jusqu'ici
par le C.M.S. Il s'appuyera à cet effet sur les structures approp-
riées en place au Fleuve : S.A.E.D., colonat de Richard-Toll,
mission chinoise à Guédié.

Art. 3. — Les biens matériels du C.M.S. seront affectés aux
autres services de l'agriculture, essentiellement à ceux opérant
au niveau de la Région du Fleuve. Une commission présidée
par le directeur des services agricoles ou son représentant fera
au Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique des
propositions pour l'affectation de ces biens matériels.

Art. 4. — Une solution globale sera recherchée pour le
recasement du personnel en place.

Art. 5. — La direction des services agricoles et le directeur
du C.M.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1450 S.E.-P.N. en date du 15 fé-
vrier 1974 :

Article unique. — Est nommé administrateur de crédits pour
la gestion 1973-1974, chapitre 411, article 4912.

Administrateur de crédits : M. Momar Guèye, directeur du
parc national de Niokolo-Koba, Tambacounda.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2492 M.E.S.-D.E.S. en date du 14 mars
1974 approuvant la délibération du conseil provisoire de l'U-
niversité de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris
Causa.

Article premier. — Est approuvée la délibération du conseil
provisoire de l'Université de Dakar décernant le titre de Doc-
teur Honoris Causa de ladite Université à M. Houari Boume-
diène, Président de la République algérienne, démocratique et
populaire.

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs,
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'ex-
ploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incom-
modes.

Par arrêté ministériel n° 2171 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date
du 5 mars 1974 :

Article premier. — La Société Africaine d'Exploitation des
Brevets Erics (SABE), Km 15, route de Rufisque, B.P. 552, à Da-
kar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé
au Km 15, titre foncier n° 5096 D.G., route de Rufisque à Dakar,
un atelier de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux
tels que béton, agglomérés divers, etc...

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux
plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modifi-
cation de ces plans ou de la nature des activités exercées de
vra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée
au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement
sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service
régional des mines du Cap-Vert.

Art. 3. — L'atelier de matériel vibrant appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 273 alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièce en cours de travail, etc...).

Art. 5. — Toutes mesures seront prises pour réduire la propagation de bruit et des vibrations à l'extérieur du chantier, par exemple : capotage des machines et de leur moteur, pose de dispositifs silencieux ou d'écrans sonores etc...

Art. 6. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 8. — Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la dispersion de poussières à l'extérieur de l'atelier.

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 983.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 24435 mètres carrés dont 3474 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 12. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2294 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 8 mars 1974 :

Article premier. — La Société Nouvelle Carrière de Basalte est autorisée à exploiter un atelier de concassage à la carrière de basalte de Sène-Sérère près de Pout.

Cette installation comprendra :

— un concasseur Attila 600 avec un moteur Baudouin à 3 cylindres muni d'un crible vibrant;

— un concasseur Attila 500 avec un crible vibrant et un gravillonneur Attila 600 actionnés par un moteur Berliet.

L'ensemble des deux installations est mû par un groupe électrogène international.

Art. 2. — L'établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 89, article 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 décembre 1955, portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au directeur des mines et de la géologie.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 5. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des inconvénients suivantes : bruit, poussières nocives, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

Art. 6. — L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Art. 7. — Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 8. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique et à la production agricole.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu, comme moyens de secours contre l'incendie, de :

— 2 extincteurs portatifs d'incendie, de 10 litres au minimum de capacité unitaire, constamment en état de fonctionner et facilement accessibles.

— de tas de sable meuble avec pelle.

Une consigne d'incendie sera affichée à proximité de l'installation. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'atelier avec sa position et la façon de s'en servir. Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre.

Art. 11. — Le présent établissement est inscrit sous le n° 2262 du registre spécial de la direction des mines et de la géologie.

Art. 12. — Les frais d'inspection et de contrôle de l'établissement sont fixés annuellement, sur les bases suivantes : surface totale et équipée : 80 mètres carrés.

Art. 13. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2295 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 8 mars 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 11258 M.P.I.-D.M.G.-2 du 9 septembre 1969 (établissement classé n° 1963), est annulé.

Art. 2. — La Société SHELL SENEGAL dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, est autorisée à ouvrir et exploiter à Saint-Louis, quartier Guet-N'Dar, sur le domaine public maritime, un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie constitué par une cuve en fosse maçonnée de 15000 litres destinée au stockage du mélange 2 temps pour le ravitaillement des barques de pêcheurs.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.M.I.G. du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et un représentant de la Société SHELL-SENEGAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 8. — La présente autorisation est inscrite sous le n° 2263 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 72 mètres carrés dont 12 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2297 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 9 mars 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 7487 M.D.I.-D.M.G. du 28 juin 1971 autorisant la Société Mobil Oil à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 953 (Sor), à Saint-Louis, un dépôt de liquides inflammables comprenant :

- une cuve de 10000 litres d'essence;
 - une cuve de 10000 litres de gas-oil,
- est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. n° 2211).

La cuve ainsi que les installations annexes seront enlevées dans les meilleurs délais.

Art. 2. — La Société Mobil Oil est dispensée de verser les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2298 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 9 mars 1974 :

Article premier. — M. Edmond Saad, commerçant à Pout, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Pout (titre foncier n° 1455), un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5000 litres en fosse maçonnée, destinée au stockage du diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Edmond Saad mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2264 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 4 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2335 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 11 mars 1974 :

Article premier. — M. Jean Stelmach est autorisé à ouvrir et à exploiter sur son terrain du titre foncier n° 528 au quartier Guindel à Rufisque, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégories avec atelier de réparation de véhicules :

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 210 A, 123, 405 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

Ces murs sont destinés à éviter la propagation du feu et des bruits gênants, même accidentels. De plus, il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (martinets, moutons, etc).

La ventilation des locaux devra être conçue et aménagée pour être efficace dans tous les locaux et ateliers. En particulier, les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson des peintures seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage. Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 200 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment élevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder etc... que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 988.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 944 mètres carrés dont 133 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2607 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — La Société PARFUMERIE GANDOUR, dont le siège social est à Dakar, 97, rue Galandou-Diouf, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur son terrain faisant l'objet du titre foncier n° 13819 D.G. sis au Km 7, route de Rufisque, un atelier de fabrication de parfums artificiels avec emploi de liquides inflammables.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des produits ou liquides inflammables en treposés devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert. »

Art. 3. — Cet atelier appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 333, 1^{er} paragraphe de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

Art. 4. — Cet atelier devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

En outre, les installations devront satisfaire aux prescriptions ci-après :

1° l'atelier sera construit entièrement en matériaux résistant au feu, avec portes métalliques ou en bois doublé de tôles sur les deux faces s'ouvrant vers l'extérieur;

2° le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible, et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue;

3° l'atelier sera largement ventilé;

4° les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Ces récipients devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

5° on ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée;

6° l'atelier ne renfermera aucun foyer; il est interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque;

7° l'éclairage se fera par lampes extérieures verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes;

8° Toutes les opérations de broyage, malaxage etc, s'effectueront dans des appareils clos;

9° il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs seront installés en des endroits appropriés.

Art. 7. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 989.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 388 m² seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2608 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 6484 du 20 mai 1967 autorisant la Société S.A.I.B. à ouvrir et à exploiter :

— un atelier de préparation de poissons frais pour la fabrication de conserve;

— un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 5500 litres de fuel, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société S.A.I.B. dont le siège social est à Dakar, route de Colobane, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 8293, situé route de Colobane :

— un atelier de préparation de poissons frais pour la fabrication de conserves;

— un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie, constitué par :

— une citerne de 15.000 litres de fuel, simplement enfouie dans le sol.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260, 2^e paragraphe de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Le dépôt reste inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 608.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de 4012 mètres carrés dont 1562 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES habilitant certains agents de l'Etat à constater les infractions au code de la route

Par décision ministérielle n° 2623 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M. Salla Dieng, Mle de solde 42573-C, adjoint technique des travaux publics de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en fonction à la division des transports routiers à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Salla Dieng est accrédité, à titre d'expert à :
— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Salla Dieng percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-605 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Salla Dieng prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 5. — M. Salla Dieng recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Salla Dieng sur l'étendue de la Région du Cap-Vert, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 2624 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M. Babacar Seck, Mle de solde 55625-I, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision des transports routiers du Sénégal oriental, à Tambacounda, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des travaux routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — M. Babacar Seck est accrédité à titre d'expert à :
— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Babacar Seck percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Babacar Seck prêterait serment devant le tribunal de première instance de Tambacounda, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Babacar Seck recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Babacar Seck sur l'étendue de la Région du Sénégal oriental en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 2625 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Wade, Mle de solde 49619-I, adjoint technique des travaux publics de 2° classe, 4° échelon, chef de la subdivision des transports routiers du Sine-Saloum, à Kaolack, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Mamadou Wade est accrédité à titre d'expert à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la validité technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Mamadou Wade percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-605 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Mamadou Wade prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestations de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Mamadou Wade recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement.

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Wade, sur l'étendue de la Région du Sine-Saloum, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 2626 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Niang, Mle de solde 24458-B, agent technique des mines décisionnaire de la convention collective des bâtiments et des travaux publics, catégorie M4 chef de la subdivision des transports routiers de la Région de Thiès, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région de Thiès.

Art. 2. — M. Cheikh Niang est accrédité à titre d'expert à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Cheikh Niang percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M9 du décret n° 62-605 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Cheikh Niang prêterait serment devant le tribunal de première instance de Thiès, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Cheikh Niang recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Cheikh Niang, sur toute l'étendue de la Région de Thiès, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 2627 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M. Barka Bâ, Mle de solde 21684-C, agent technique décisionnaire de la convention collective des bâtiments et des travaux publics, catégorie M2, en fonction à la subdivision des transports routiers de Thiès, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région de Thiès.

Art. 2. — M. Barka Bâ est accrédité à titre d'expert à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Barka Bâ percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M9 du décret n° 62-605 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Barka Bâ prêterait serment devant le tribunal de première instance de Thiès après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Barka Bâ recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Barka Bâ sur toute l'étendue de la Région de Thiès en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 2628 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — M. Alboury N'Diaye, Mle de solde 49736-E, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision des transports routiers de Casamance à Ziguinchor, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région de Casamance.

Art. 2. — M. Alboury N'Diaye est accrédité à titre d'expert à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route);

Art. 3. — M. Alboury N'Diaye percevra, à compter de la date de la signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Alboury N'Diaye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Alboury N'Diaye recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Alboury N'Diaye sur toute l'étendue de la Région de Casamance, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 2629 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 mars 1974 :

Article premier — M. Allé Badara N'Diaye, Mle de solde 23935-J, agent de maîtrise décisionnaire de la convention collective des bâtiments et des travaux publics, catégorie M4, chef de la subdivision des transports routiers de Diourbel, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région de Diourbel.

Art. 2. — M. Allé Badara N'Diaye est accrédité à titre d'expert à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Allé Badara N'Diaye percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M9 du décret n° 62-605 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Allé Badara N'Diaye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Diourbel après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Allé Badara N'Diaye recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Allé Badara N'Diaye, sur toute l'étendue de la Région de Diourbel, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 2630 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 16 mars 1974 :

Art. 2. — M. Issa Thiombane prêterait serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République; les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 2. — M. Issa Thiombane prêterait serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République; les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Issa Thiombane recevra une carte de service; la présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Fleuve, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1303 M.C.-CAB. en date du 9 février 1974 :

Article premier. — Est nommé conseiller technique au Ministère de la Culture, M. Pierre Louis Clément de Quillet, professeur de lettres.

Art. 2. — Les attributions de M. Pierre Louis Clément de Quillet seront définies par note de service.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2325 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 9 mars 1974 portant autorisation de recevoir dans une clinique privée des épouses de fonctionnaires.

Article premier. — M^{me} Marcelle Gayé, médecin privé à Thiès, est autorisée à recevoir dans sa clinique d'accouchement des épouses de fonctionnaires.

Art. 2. — Les frais d'hospitalisation des malades seront réglés directement à M^{me} Gayé par l'administration sur la présentation d'une feuille nominative du modèle utilisé habituellement dans les hôpitaux, décomptée sur la base du tarif applicable dans les formations suivant la catégorie intéressée et accompagnée des billets d'hospitalisation dont les parties administratives devront être :

1° signées avant l'admission dans la clinique par le chef du service intéressé;

2° visées par les services financiers après mention de la catégorie et de l'imputation budgétaire.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 74-227 en date du 7 mars 1974 portant institution d'une commission ad-hoc de titularisation dans le corps des chiffreurs.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer la titularisation des chiffreurs au titre des années 1974 et antérieures. Cette commission est composée comme suit :

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— un représentant du Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de concours dans le corps des chiffreurs

Par arrêté ministériel 2589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C.E. en date du 16 mars 1974 :

Article premier. — Un concours direct de recrutement dans le corps des chiffreurs est ouvert.

Art. 2. — Ce concours se déroulera à Dakar, les 5 et 6 août 1974.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 12.

Art. 4. — Ce concours est ouvert aux candidats et candidates âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du B.E.P.C., du B.E. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée, doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, 45 jours (quarante cinq jours) avant la date du concours.

Art. 6. — Les épreuves de ce concours se dérouleront comme suit :

- 1^{re} épreuve : test, durée : 3 heures;
- 2^e épreuve : mathématiques, durée : 3 heures;
- 3^e épreuve : rédaction, durée : 3 heures;
- 4^e épreuve : résumé de texte, durée : 2 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 7. — Les modalités et les programmes de ce concours sont définis par le décret n° 71-911 du 31 juillet 1971.

Art. 8. — La liste nominative des candidats autorisés à participer au concours sera arrêtée le 6 juillet 1974.

Art. 9. — Les commissions de surveillance et de correction seront nommées par arrêtés du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 2590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date 16 mars 1974 :

Article premier. — Un concours spécial d'accès dans le corps des chiffreurs est ouvert aux candidats des deux sexes pour l'accès dans le corps des chiffreurs.

Peuvent se présenter à ce concours :

Les agents non fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article 17 du décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel des chiffreurs.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront les 16 et 17 avril 1974 dans deux centres :

1° Un centre à Dakar pour les candidats en service à Dakar et dans les Régions;

2° Un centre à Paris pour les candidats en service à Paris, Bruxelles et Bonn; comme suit :

- 1^{re} épreuve : chiffrement et déchiffrement, durée : 2 heures;
- 2^e épreuve : dictée, durée : 45 minutes;
- 3^e épreuve : résumé de texte;
- 4^e épreuve : rédaction, durée : 3 heures;
- 5^e épreuve : un problème d'arithmétique, durée : 1 heure.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique) au plus tard le 1^{er} mars 1974, sous couvert de la voie hiérarchique.

Art. 4. — La liste nominative des candidats autorisés à participer au concours sera arrêtée le 16 mars 1974.

Art. 5. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nomment les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours spécial.

Art. 6. — Les modalités et le programme de ce concours spécial sont ceux fixés par le décret n° 71-911 du 31 juillet 1971.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 février 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Camara, Mle de solde 44494-A, candidat de nationalité sénégalaise à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du C.A.P., session 1969, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, par dérogation aux dispositions de l'article 34 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 1011 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au cadastre.

MM. Mamadou Samba Yaya Diop, Mle de solde 10913, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle;

Amadou Samba N'Diaye, Mle de solde 10526, commis d'administration 3^e échelon;

Boubacar Sow, Mle de solde 10684, commis d'administration 3^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 1012 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 2 février 1974 :

Article unique. — M. Almany Seck, Mle de solde 35031-D, ouvrier principal de classe exceptionnelle, né le 12 février 1916, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 février 1974, sera admis à compter du 1^{er} avril 1974 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 2 février 1974 :

Article unique. — M. Henri Boimond, agent de l'aéronautique civile principal de classe exceptionnelle, non immatriculé, en service à l'ASECNA, Dakar, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an renouvelable à compter du 31 janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 1026 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 2 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 13886 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 7 décembre 1973 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des agents techniques de la coopération sont rapportées en ce qui concerne exclusivement :

MM. René Basse; MM. Abdoulaye MBoup;
Gabriel Mendy; Aboubacar Fall,
nommés inspecteurs de la coopération.

Par arrêté ministériel n° 1028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 février 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1974, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Souleymane Mademba Seye, Mle de solde 50711-L, agent technique de la santé principal 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1029 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — M^{me} Americo Rabiato, Mle de solde 34415-G, sage-femme principale 3^e échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, est détachée pour une période de 5 ans auprès du Gouvernement de la République du Dahomey, à compter du 31 août 1974.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, l'intéressée conservera dans son cadre d'origine ses droits à l'avancement et sera astreinte au versement de 7,5 % pour la caisse de retraite.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République du Dahomey, qui supportera également le traitement de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 1030 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — M. Jean Dondrady, Mle de solde 13442-I, ex-menuisier auxiliaire (ax. 2326), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région de Casamance à Ziguinchor, décédé le 17 octobre 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Jean Dondrady qui réunissait à la date du 17 octobre 1973, 19 ans, 5 mois et 16 jours de services effectués du 1^{er} mai 1954 au 17 octobre 1973 en qualité d'auxiliaire aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 aux taux de :

- 20 % du 1^{er} mai 1954 au 30 avril 1959;
- 25 % du 1^{er} mai 1959 au 30 avril 1964;
- 30 % du 1^{er} mai 1964 au 17 octobre 1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants droits de M. Jean Dondrady dans les conditions fixées par l'article 41 du décret 73-401 bis du 30 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 1196 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 février 1974 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des moniteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Mamadou Diamly Wane, Mle de solde 45371-D, Tambacounda, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Cheikh Sadibou Doumbouya, Mle de solde 44897-O, Inor, Sédhiou, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M^{me} N'Dioro N'Diaye, Mle de solde 43309-M, Baobabs I, Dakar, monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972 passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M^{mes} Mame Khoyane N'Diaye, Mle de solde 42846-L, inspection primaire du Grand-Dakar, monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Goudiaby, née Fatou Espérance M'Baye, Mle de solde 32090-H, inspection primaire de Dakar-Médina, monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M. Chérif Bâ, Mle de solde 31521-F, Ministère de l'Education nationale, Dakar, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 1197 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 février 1974 :

Article unique. — M. Allé Diouf, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'inspection primaire de Bignona (Manguiline II), titulaire du C.A.P. à la session de 1972, est intégré dans le corps des instituteurs et reclassé comme suit :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 février 1974 :

Article unique. — M. Cheikh Samb, Mle de solde 44891-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du baccalauréat (session 1973), est, à compter du 19 juillet 1973, date de son admission, nommé instituteur stagiaire, indice 821.

Par arrêté ministériel n° 1199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 8 février 1974 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1974, et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelons des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

MM. Ismaïla Diouf, Mle de solde 33605-K, centre hospitalier de Fann, Dakar, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, le 26-6-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1974 (A.C. : néant);

Sidi Racine Guissé, Mle de solde 33666-F, école des infirmiers d'Etat, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ababacar Cissé, Mle de solde 33666-K, services sanitaires, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 17-1-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-1-1974 (A.C. : néant);

- MM. Modou Biram N'Diaye, Mle de solde 43659-K, dispensaire de Guinguiné, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 20-6-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-6-1974 (A.C. : néant);
- Baïdy Niang, Mle de solde 34385-A, école des agents sanitaires de Saint-Louis, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 20-6-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-6-1974 (A.C. : néant);
- Mamadou Diouf n° 1, Mle de solde 33618-M, centre hospitalier de Fann, Dakar, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Yakhya Diallo, Mle de solde 34026-C, hôpital de Saint-Louis, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 15-1-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-1-1974 (A.C. : néant);
- Ousseynou Faye, Mle de solde 34237-E, région médicale de Thiès, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 13-6-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-6-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Kâne, née Fatou Gomei Niang, Mle de solde 49228-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- MM. Cheikh Touré, Mle de solde 50477-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- Amadou Gaye, Mle de solde 42913-M, poste médical, Sokone, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Guèye, née Seynabou Diouf dite Job, Mle de solde 47679-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- MM. Babacar Sène, Mle de solde 42981-D, aéroport de Yoff, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- Emmanuel Joseph Faye, Mle de solde 47659-G, circonscription médicale de Fatick, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Fall, née Marie Samba Diop, Mle de solde 47675-A, hôpital de Thiès, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- MM. Moussa Diouf, Mle de solde 35685-A, hôpital de Thiès, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- Mamadou Danfa, Mle de solde 47687-B, circonscription médicale d'Oussouye, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- Momar Guèye, Mle de solde 47668-E, circonscription médicale de Rufisque, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- El Hadj Seck, Mle de solde 47669-I, circonscription médicale de Kébémér, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- Souleymane Badji, Mle de solde 47663-Z, service médical de Goudomp, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- Salamon Sagna, Mle de solde 47665-C, région médicale de Diourbel, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Bineta Traoré, Mle de solde 47643-B, circonscription médicale de Bignona, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- M. Aliou Sané, Mle de solde 47661-B, service médical de Coular Soré, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} N'Doye, née M'Bathio M'Bengue, Mle de solde 49227-B, circonscription médicale de Rufisque, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- MM. Racidou Ly, Mle de solde 23510-C, centre hospitalier de Fann, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- El Hadj Loum, Mle de solde 47657-E, circonscription médicale de Gossas, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- Daouda Diassy, Mle de solde 47605-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- Babacar Faye, Mle de solde 47689-B, circonscription médicale de Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Guèye, née Mama Dansirah Dembélé, Mle de solde 53071-B, centre de protection maternelle et infantile de Pikine, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- MM. Jean Ouattara, Mle de solde 34278-B, Sénégal (institut d'hygiène sociale de Dakar), infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- Youssou Diop, Mle de solde 22226-F, centre hospitalier de Fann, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 47644-C, circonscription médicale de Sédhiou, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- Kissima Kamara, Mle de solde 35532-B, centre hospitalier de Fann, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 23-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1974 (A.C. : néant);
- Chérif Boubacar Badji, Mle de solde 47664-B, circonscription médicale de Niour-du-Rip, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 27-3-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1974 (A.C. : néant);
- Boubacar Thiam, Mle de solde 19943-Z, école des agents d'assainissement de Khombole, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 26-6-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1974 (A.C. : néant);
- Babacar N'Doye, Mle de solde 43698-F, Région du Fleuve, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 26-6-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1974 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 février 1974 :

Article premier. — M. Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 52843, contrôleur du travail et de la sécurité sociale principal 3^e échelon, en service à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, pour servir en qualité de secrétaire d'ambassade au Gabon, chargé des affaires sociales.

Art. 1. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1219 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 février 1974 :

Article unique — M. Mamadou N'Diaye, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., session 1967, sortant du centre de formation pédagogique de Dakar, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11 novembre 1968, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1305 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 9 février 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13865 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 7 décembre 1973 portant avancement d'échelons des commis d'administration au titre du 1^{er} semestre 1974 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Souleymane Diagne, adjoint 3^e échelon, le 1-5-1974 »,

Lire :

« M. Souleymane Diagne, adjoint 4^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : épuisé) ».
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 9 février 1974 :

Article unique. — Est constaté, au titre du premier semestre 1974, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires de chancellerie dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon

MM. Assane Sarr, Mle de solde 11227-G, 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Kébé, Mle de solde 11055-Z, 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1307 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 8 février 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 28 octobre 1973 portant nomination d'agents sanitaires est complété comme suit :

Après :

M^{me} N'Dir, née Mariama Sakho, hôpital de Thiès,

Ajouter :

MM. Amadou Coulibaly, Mle de solde 33871-B, circonscription médicale de Podor, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice 477, le 18-10-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 18-10-1964 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 18-10-1966, passe au 4^e échelon, indice 608, le 18-10-1968, passe au grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 18-10-1969, passe au 2^e échelon, indice 681, le 18-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 726, à compter du 18-10-1973;

Samba Fall, Mle de solde 33918-P, Dagana, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice 477, le 1-12-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-12-1965 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-12-1967, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1-12-1969, passe au grade d'agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1-12-1970, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 1-12-1972.

Par arrêté ministériel n° 1308 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 9 février 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires appartenant aux corps groupés du cadre de l'aéronautique civile :

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

M. François Jondot, ASECNA, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1974 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

MM. Sèga Bâ, ASECNA, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Samba Seck, ASECNA, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 16-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Amadou N'Diaye, ASECNA, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 7-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Racine Sy, Mle de solde 17415-B, direction de l'aéronautique civile, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar M'Baye, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 29-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Niang, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Dramé, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

M'Baye Diouf, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh Sylla Dia, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 29-6-1974 (R.S.M. ou A.C. : néant);

Salif Soumaré, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 25-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-6-1974 (R.S.M. ou A.C. : néant);

Mohamed Habib Fall, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 27-6-1972 (R.S.M. ou A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-6-1974 (R.S.M. ou A.C. : néant);

Atabou Bodian, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-6-1974 (R.S.M. ou A.C. : néant);

Cheikh Touré, ASECNA, Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-6-1973 (R.S.M. ou A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 23-6-1974 (R.S.M. et A.C. : épuisée).

CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

MM. Alioune Fall, ASECNA, Dakar, principal 2^e échelon, le 16-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousseynou Samb, ASECNA, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ahmadou Sima, ASECNA, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Thiam, ASECNA, Dakar, principal 2^e échelon, le 3-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Kâne, ASECNA, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 23-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 23-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1451 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — M. Ananias Carvalho, Mle de solde 29651-E, Léona, Ziguinchor, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, titulaire du C.A.P. (session de 1972), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 23 juin 1967 :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973 (A.C. épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1452 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 11790 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 19 octobre 1973 portant mise en disponibilité d'un an de M. Amadou Diack, Mle de solde 10902-K, commis expéditionnaire principal, 1^{er} échelon, en service à l'école normale des jeunes filles de Thiès, sont rapportées à compter du 19 décembre 1973.

Art. 2. — M. Diack est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 1454 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — M. Mandoye N'Doye, Mle de solde 351506-L, vérificateur du contrôle économique adjoint 1^{er} échelon, le 11 avril 1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11 avril 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1455 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1974 des contrôleurs des impôts et des domaines dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées.

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe, 3^e et 4^e échelons

- MM. Mamadou Bina Konaré, Mle de solde 11057-B, 2^e échelon, le 1-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Simon Badji, Mle de solde 50974-K, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Makha Bao, Mle de solde 18376-E, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Henri Barry, Mle de solde 18406-C, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Faraban Kamara, Mle de solde 10771-B, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Papa Bilal Diakhaté, Mle de solde 46422-B, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Guèye, Mle de solde 50978-O, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mouhamadou N'Diaye, Mle de solde 19508-E, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ansou Niabaly, Mle de solde 50982-H, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Sangaré, Mle de solde 50984-J, 3^e échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade de contrôleur de 2^e classe, 2^e et 3^e échelon

- MM. Ibrahima Khalil Dème, Mle de solde 10369-G, 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Gustave M'Bow, Mle de solde 10508-N, 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Conaré, Mle de solde 10363-A, 2^e échelon, le 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur principal 3^e échelon

- M. Mamadou Cheikh Fall, Mle de solde 10200-C, 2^e échelon, le 14-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1481 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de la coopération dont les noms suivent :

- MM. Cheikh Niang, Mle de solde 4464-Z, ONCAD, Thiès, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 1785-G, ONCAD, Casamance, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Doudou N'Diaye, Mle de solde 1450-I, ONCAD, Cap-Vert, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Guèye, Mle de solde 1125-F, direction de la coopération, Dakar, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bara Anne, Mle de solde 5456-J, ONCAD, Casamance, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Yamar Dia, Mle de solde 1545-A, ONCAD, Dakar, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mountaga Sylla, Mle de solde 18922-A, ONCAD, Ziguinchor, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diagne, Mle de solde 18557-Z, ONCAD, Diourbel, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Niang, Mle de solde 41136-G, ONCAD, Dakar, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Saïda Bâ, Mle de solde 18255-Z, ONCAD, Tamba, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Gaye, Mle de solde 43963-D, ONCAD-Dakar, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Silman Amadou Kamara, Mle de solde 4327-I, ONCAD, Dakar, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed El Moctar Diop, Mle de solde 18847-D, ONCAD, Sine-Saloum, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, le 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 14-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1482 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 15 décembre 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Ameth Badiane, Mle de solde 56661-Z, T.L.A.C.O., Ziguinchor, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abibou Cissé, Mle de solde 56670-B, C.F.D.T., Tamba, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Coulibaly, Mle de solde 56666-F, D.S.A., Dakar, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Diop, Mle de solde 56663-B, Matam, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Sophiane Diop, Mle de solde 56662-A, Kaffrine, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Déné N'Diaye, Mle de solde 56660-A, C.F.D.T., Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Joseph Sène, Mle de solde 56658-H, C.F.D.T., Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sidibé, Mle de solde 56659-I, C.F.D.T., Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jérôme Tine, Mle de solde 56664-C, Kaolack, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

M.Boye N'Dir, Mle de solde 56669-H, D.S.A., Dakar, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — M^{me} Diop, née Salimata Sow, Mle de solde 31821-J, monitrice titulaire déclarée admise au C.E.A.P., session de 1972, est nommée et reclassée dans le corps des instituteurs adjoints.

— Institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 500, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — M. Assane Diop, Mle de solde 57497-Z, inspection primaire de Bignona, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur stagiaire, indice 321, à compter du 11 octobre 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 octobre 1971, date de prise de service de M. Assane Diop.

Par arrêté ministériel n° 1485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Un congé de 3 mois sans solde pour convenances personnelles est accordé à M^{me} Niang, née N'Dack Faye, Mle de solde 352264-Z, adjointe d'enseignement stagiaire, pour la période du 1^{er} février 1974 au 30 avril 1974 inclus, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 63-116 du 19 février 1963.

Art. 2. — L'intéressée devra, si elle le désire, solliciter le renouvellement de sa position au plus tard le 15 avril 1974.

Par arrêté ministériel n° 1486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 14480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 25 novembre 1971 portant engagement de M. Badara Dièye, en qualité de maître d'enseignement technique pratique, sont rapportées.

Art. 2. — M. Badara Dièye, Mle de solde 21847-L, né le 7 août 1937 à Bamako, de nationalité sénégalaise, candidat à un poste dans l'enseignement technique, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.E.T.P. 1^{er} degré), session de 1971, est nommé dans le corps des maîtres d'enseignement technique pratique en qualité de stagiaire, indice 982, à compter du 6 juillet 1971, date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 1013 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — Les effets de la décision n° 3963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 3 mai 1973 portant engagement et affectation des aides-jardinières sont suspendus à compter du 31 décembre 1973, en ce qui concerne M^{me} Dioume, née Aby Faye, Mle de solde 57951-C, jardinière d'enfants décisionnaire, en service à l'école nationale des éducateurs et assistants sociaux, Dakar, autorisée à rejoindre son mari, nommé ambassadeur du Sénégal en Chine populaire.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de son engagement, M^{me} Dioume, née Aby Faye ne peut prétendre à aucune rémunération.

Par décision ministérielle n° 1015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 6 janvier 1974, la démission de son emploi offerte par M. Moulaye Idriss Téra, Mle de solde 352728-M, agent contractuel, en service à la Délégation générale au Tourisme. L'intéressé a respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par les soins de la Délégation générale au Tourisme, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 22 novembre 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Bâ, née Marie Emilienne Léocadie Sow, Mle de solde 59477-Z, pharmacienne décisionnaire, précédemment en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressée pourra prétendre seront liquidés par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressée, qui n'a pas respecté le préavis réglementaire d'un mois, reste redevable d'un mois de salaire envers le budget national. Cette somme viendra en déduction de l'indemnité due au titre de l'article 2.

Par décision ministérielle n° 1018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — M^{me} Bineta Guèye, épouse Niasse, Mle de solde 36181-L, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de Diourbel, décédée le 27 juillet 1973 à Diourbel, est radiée du contrôle des effectifs des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés au profit de ses héritiers par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Art. 3. — L'indemnité de licenciement prévue à l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, est liquidée au profit des héritiers de M^{me} Bineta Guèye, épouse Niasse.

Cette indemnité est calculée comme suit :

— 20 % de son salaire global mensuel (période du 8-1-1965 au 7-1-1970);

— 25 % de son salaire global mensuel période du 8-1-1970 au 27-7-1973).

Par décision ministérielle n° 1019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 31 décembre 1973, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, M. Omar Cissé, Mle de solde 42732-H, magasinier décisionnaire, en service à l'école des agents d'assainissement de Khombole, né en 1917 à Rufisque.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels il pourra prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite lui est accordée pour ses services effectués du 24 juin 1965 au 31 décembre 1973, soit 8 ans, 6 mois et 7 jours.

Cette indemnité de départ à la retraite sera égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 1020 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 21 octobre 1973, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, M. Babacar N'Diaye, ex-régisseur de prison, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 01788-E, ex-régisseur décisionnaire, précédemment en service à la prison centrale de Kaolack, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans, suivant les décisions n° 2561 et 10114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 4 mars 1971 et 3 septembre 1972, à compter du 21 octobre 1973, et qui totalise à cette date 11 ans et 1 mois de services effectués du 21 septembre 1962 au 21 octobre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. N'Diaye s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 1025 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 février 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 22875 ASECNA-S.A.-P. 3 du 6 décembre 1973, constatant l'absence irrégulière de M. Habib Diop, tireur de plan, non immatriculé, en fonction au service administratif (aéroport de Dakar-Yoff).

Art. 2. — A compter du 20 novembre 1973, M. Habib Diop est licencié de son emploi pour abandon de poste et un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 1200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 8 février 1974 :

Article premier. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM. M'Baye Diène, Mle de solde 15473-D, maçon auxiliaire (ax. 5056), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
Maodo Diagne, Mle de solde 12197-B, ferrailleur auxiliaire (ax. 615), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;
M'Baye Mack N'Diaye, Mle de solde 15205-G, maçon auxiliaire (ax. 4711), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
Amadou Lamine Sall, Mle de solde 13139-E, maçon auxiliaire (ax. 1901), catégorie A, échelle VIII, échelon 2;
Lazarè Sanga, Mle de solde 14594-C, ferrailleur auxiliaire (ax. 3982), catégorie B-2 échelle IV, échelon 2;
Mouctar N'Diaye, Mle de solde 13249-E, menuisier auxiliaire (ax. 2043), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2;
El Hadj Malick Dièye, Mle de solde 13268-D, maçon auxiliaire (ax. 2065), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 15039-B, maçon auxiliaire (ax. 4515), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 13135, chauffeur auxiliaire (ax. 1897), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;
Samba Thiaw, Mle de solde 12239-G, maçon auxiliaire (ax. 664), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;
Maguette Sène, Mle de solde 14679-E, maçon auxiliaire (ax. 4076), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1,

tous en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont affectés au Ministère de la Culture.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 février 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Abou Sy, Mle de solde 59562-C, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1970), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 17 novembre 1971, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.-T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement du congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 février 1974 :

Article premier. — M. Birame Fall, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, direction générale des impôts et des domaines.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3800.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Birame Fall percevra la rémunération afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défaction de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration stagiaire.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 1458 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 29 décembre 1973, l'absence irrégulière de M. Papa N'Goumb Diop, Mle de solde 56678-F, perforeur-vérifieur décisionnaire, en service à la direction du traitement automatique de l'information (service de la mécanographie).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 29 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 1459 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 9 novembre 1973, l'absence irrégulière de M. Alassane Paye, Mle de solde 38807-J, commis décisionnaire, en service au centre de la P.M.I. de Médina, Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 1470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 28 février 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Ibra Diakhou N'Diaye, Mle de solde 48220-D, garçon de salle décisionnaire, en service à l'école des agents d'assainissement de Khombole, né en 1917 à Linguère.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels il peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. N'Diaye pour ses services effectués du 6 juillet 1966 au 28 février 1974 inclus, soit 7 ans, 7 mois et 22 jours.

Cette indemnité de départ sera égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 1472 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 28 février 1974, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration M. Farba Cissokho, Mle de solde 20795-E, ronéotypiste décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, né en 1918, à Marsassoum (département de Sédhio).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels il peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Cissokho, pour ses services effectués du 15 décembre 1958 au 28 février 1974 inclus, soit 15 ans, 2 mois, 13 jours.

Cette indemnité de départ sera égale à 35 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 1475 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 février 1974 :

Article unique. — Les commis décisionnaires M. Godens Cabral, Mle de solde 39316-B, et Galandou François Abraham Diallo, Mle de solde 18618-F, tous en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, nommés dans le corps des agents de recouvrement du trésor suivant arrêté n° 14537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 26 décembre 1973, sont radiés du contrôle nominatif du personnel non fonctionnaire de l'administration, à compter du 26 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 1476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Ets acceptée, à compter du 3 mai 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Diop, née Aminata M'Baye, Mle de solde 17802-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction de l'urbanisme et de l'habitat).

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision ministérielle n° 1498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 février 1974 :

Article premier. — M^{me} Marième Diop est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'aide-cuisinière et mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir au lycée André-Peytavin, en remplacement de M. Mamadou Lo, cuisinier auxiliaire, admis à la retraite.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision n° 606 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 5 en date du 22 janvier 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 60 jours, déduction faite de 14 jours de permission d'absence pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à compter du 15 janvier 1974, à M. N'Diaga Fall, Mle de solde 13780-C, commis auxiliaire très qualifié, catégorie « A », en service à la direction de la fonction publique (6^e bureau), pour ses services effectués du 4 mars 1971 au 4 janvier 1974 inclus.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, M. N'Diaga Fall rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS CONSULAIRES

REGION DU FLEUVE	
Inscrits	507
Votants	389
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	388
Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux inscrits	76,52 %
Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux votants	99,51 %

SECTION COMMERCIALE

Première catégorie

Titulaires :	Suppléants :
MM. El Hadj Momar Sourang; Souleymane Guèye Diop; M. El Hadj Moussa Diop.	M ^{me} Hadja Sokhana M'Bodj; M. El Hadj Magatte Wade.

Deuxième catégorie

Titulaires :	
MM. El Hadj Babacar, dit Aba; El Hadj Bakary dit M'Baye Guèye; El Hadj Oumar Seck;	MM. El Hadj Adama Diallo, dit Guèlèl; El Hadj Oumar Samba Diouf; Athmane Hamoudy.

Suppléant :

M. El Hadj Amadou Wade.

Troisième catégorie

Titulaires :	
MM. El Hadj Papa Guèye; Ishaka; Birahim Guèye Mawdo Diop; Sidy Kamara;	MM. El Hadj Malick Sy; Boubou Fall; El Hadj Moussa M'Ben-gue; Moctar N'Diaye.

Suppléants :

MM. El Hadj Seydou Wone; Cheikhouma Sylla; M. Abass Diop.

SECTION INDUSTRIELLE

Première catégorie

Titulaires :	Suppléants :
M. E. H. Mouhamedou Bamba Sourang; M. Assane M'Baye.	M. Alassane Diallo; M. Abibou, dit Dièye. Oumar

*Deuxième catégorie**Titulaires :*

M. Victor René Bancal; M. E.H. Moustapha Thioune.

SECTION ARTISANALE

*Première catégorie**Titulaires :*MM. El Hadj Oumar Dieng; MM. Fossiry Dramé;
Sada Guissé; El Hadj M'Bir Tall.*Suppléant :*

M. Abdoulaye Sall.

*Deuxième catégorie**Titulaires :*M. Abdoulaye Sow;
M. M'Baye Diop.*Suppléant :*

M. El H. Ali Talibé Diallo.

*Troisième catégorie**Titulaires :*M^{me} Adja Yacine, dite Fatou Fall;
M. Magatte Dem;
M. Samba Fall.*Suppléant :*

M. Seydou Diallo.

REGION DE CASAMANCE

Inscrits	259
Votants	214
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	214
Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux inscrits	82,62 %
Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux votants	100 %

SECTION COMMERCIALE

*Première catégorie**Titulaires :*MM. Youssouf Seydi; M. Kéba Diawra.
Georges Jacquot;*Suppléant :*

M. Pierre Fonséca.

*Deuxième catégorie**Titulaires :*MM. Bernard Arcens; MM. Papa Basse;
Dioucumba Soukouna; Paul Gelot;
Balla Sylla; Henri Gomis.*Suppléants :*

M. Yaya Mané; M. Souleymane Mané.

*Troisième catégorie**Titulaires :*MM. Almamy Sagna; MM. Mamadou Coulibaly;
Bakary Diakhaté; Aïnoudine Aïdara;
Tidiane Barry; Mahamane Cissé;
Ibrahima Cissé; Michel Hayes.*Suppléants :*MM. Alfousseynou Seydi; MM. Sékou Badio;
Abdou Diagne; Ibra Diop.

SECTION INDUSTRIELLE

*Première catégorie**Titulaire :*

M. Roger Berthillot.

Suppléant :

M. Ibou Niang.

*Deuxième catégorie**Titulaire :*

M. Jacques Viault.

Suppléant :

M. Raphaël Stancato.

SECTION ARTISANALE

*Première catégorie**Titulaire :*

M. Alassane N'Diaye.

Suppléant :

M. Adama Guèye.

*Deuxième catégorie**Titulaires :*

M. Xavier Bassène;

M. Tombou Tall.

Suppléant :

M. Mamadou Sagna.

*Troisième catégorie**Titulaires :*MM. Ibra Seck;
Ousmane N'Diaye;MM. Ousmane Sène;
Seyni Niang.*Suppléant :*

M. Tété Diédhiou.

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Inscrits	627
Votants	534
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	534
Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux inscrits	85,16 %
Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux votants	100 %

SECTION COMMERCIALE

*Première catégorie**Titulaire :*

M. El Hadj Amadou Gaye.

Suppléant :

M. Malal Bathily.

*Deuxième catégorie**Titulaires :*M. E.H. Ousmane N'Diaye M. El Hadj Moustar Diallo.
Baba;*Suppléant :*

M. Bambo Sissoko.

*Troisième catégorie**Titulaires :*MM. Aziz Ly; MM. El Hadj Samba Dramé;
Diass Faye; Opa Séga Sy;
Mor Talla Fall; Ousseynou N'Diaye;
El Hadj Touba Dème; Nar Diagne.
Fallou N'Doye;*Suppléants :*MM. Mody Dialeguel Diallo; MM. Ibrahima Gaye;
Daouda Sali; Demba N'Dao.

SECTION INDUSTRIELLE

*Première catégorie**Titulaire :*

M. Henri Vilasco.

*Deuxième catégorie**Titulaire :*

M. Abidine Tandiang.

SECTION ARTISANALE

*Première catégorie**Titulaires :*MM. Demba Dia; MM. Ibrahima M'Bow;
Keffi M'Bow; Madiké Tall;
El Hadj Bakary Sylla; Adja Hawa Sylla.
Seyni Calloga;*Suppléants :*MM. Cheikh Athie; MM. Tamba Cissokho;
Kassé N'Diaye; Dioncounda Dandio.*Deuxième catégorie**Titulaire :*

M. M'Baye Dieng.

Suppléant :

M. Arona Sylla.

*Troisième catégorie**Titulaires :*MM. Mamadou Sall;
Saliou Dandio;

M. Sidi Cissokho.

Suppléant :

M. Oumar Sylla.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-trente-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 19 février 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
10000	20000	13	600	300	600	300
1000	2000	03	600	300	600	300
1000	2000	48	800	400	800	400
100	200	095	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	052	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	633	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	895	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	372	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3959	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	09682	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	54596	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21271	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13748	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78508	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38065	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	50628	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83240	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98613	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	38517	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28116	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90581	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76595	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	19635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57756	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77207	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19982	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85346	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72193	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99354	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55890	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95705	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	72198	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33156	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82812	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	73938	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60536	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58729	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54240	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99708	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31099	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77398	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	50713	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76006	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41804	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12703	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15723	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35722	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	56535	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68622	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14423	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97363	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	06666	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53736	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85601	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19779	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82468	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36948	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14330	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81414	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77620	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52630	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13860	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43592	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85844	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16287	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64893	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91542	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89690	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48771	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72495	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56180	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	54584	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	25441	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98344	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35545	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50003	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	66053	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16752	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30864	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80981	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88678	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12344	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47324	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49438	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84715	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90615	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44428	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66616	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29983	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61339	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	96728	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06718	56728	91728	97728	96228	96828	96748	96798	96724
16728	66728	92728	98728	96328	96928	96758	96720	96725
26728	76728	93728	99728	96428	96708	96768	96721	96726
36728	86728	94728	96028	96528	96718	96778	96722	96727
46728	90728	95728	96128	96628	96738	96788	96723	96729

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7983, déposée le 14 mars 1974, le sieur Serigne Guèye, comptable, demeurant et domicilié à Yoff, quartier N'Denatt, né à Yoff, le 15 mars 1931 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 6 ha, 27 a, 69 ca, situé à Rufisque près de la Station Radio et borné : au Nord, par l'emprise de la canalisation d'eau de Sébikotane; à l'Est, par le titre foncier n° 1138 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 72-112 du 15 février 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 2 mai 1974 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Ouest de Kaolack, consistant en un terrain non bâti d'une contenance de 5 hectares et borné : au Nord-Est, par la route fédérale n° 1 et le Chemin de Fer Kaolack-Lyndiane, au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 4188 du Sine-Saloum et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines du bureau de Kaolack, suivant réquisition du 8 septembre 1973, n° 24.

Le conservateur de la Propriété foncière,
MAKHILY GASSAMA

REGION DU FLEUVE

DIRECTION DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, le jeudi 28 mars 1974, et jours suivants s'il y a lieu à 9 heures du matin, dans les locaux de la gouvernance de la Région du Fleuve à Saint-Louis, dans la cour intérieure face au service des mines, par l'inspecteur des impôts et des domaines à Saint-Louis ou son délégué, assisté du chef de l'arrondissement de Rao, à l'adjudication publique du bail des salines de Gandiole pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mars 1968.

Premier lot

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1° Bote Codou Coumba; | 4° Deguer Boury Boye; |
| 2° N'Diangou; | 5° Maram Biram; |
| 3° Deguer Boutoul; | 6° Niakoul. |

Mise à prix : 110.000 francs par an.

Deuxième lot

- | | |
|----------------|--------------|
| 1° Tiolé; | 6° Taye; |
| 2° N'Doumbour; | 7° Beul; |
| 3° M'Béraye; | 8° Tiengue; |
| 4° Tham N'Go; | 9° N'Dankha. |
| 5° Diondie; | |

Mise à prix : 50.000 francs par an.

Troisième lot

- 1° Thiem.

Mise à prix : 20.000 francs par an.

Quatrième lot

- 1° N'Diakher; 2° Tol.

Mise à prix : 10.000 francs par an.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des domaines à Dakar, au bureau des impôts et domaines sis rue Blaise-Dumont à Saint-Louis, à la préfecture du département à Dagana, ainsi qu'au bureau de l'arrondissement de Rao.

Saint-Louis, le 18 mars 1974.

L'inspecteur des impôts et domaines :
FARA SARR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

COTONNIÈRE DU CAP-VERT

Société à responsabilité limitée au capital de 196.200.000 francs C.F.A.

Siège social : THIAROYE Km 11, route de Rufisque

(République du Sénégal)

R. C. n° 4855 B DAKAR

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Par une décision ordinaire, constatée par un procès-verbal en date du 10 mars 1974, la collectivité des associés a nommé pour une durée indéterminée M. Francis Dufour, domicilié au siège social de la société en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Pierre Dufour, gérant démissionnaire. MM. René Dufour et Francis Dufour, co-gérants, jouissent vis-à-vis des tiers, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'insertion dans le *Moniteur Africain* est parue le 28 mars 1974.

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du certificat d'inscription hypothécaire afférent au titre foncier n° 2818 du Sine-Saloum, portant une hypothèque conventionnelle au profit de la B.C.A., de 2.200.000 francs, par le sieur Younis Akar, prise le 12 février 1957.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

Bilan au 30 septembre 1973

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	9.756.642	Banques	3.463.513
Portefeuille effets	210.473.203	Clients et créiteurs divers	29.150.567
Débiteurs divers	139.627.418	Comptes d'ordre et divers	13.249.449
Portefeuille titres	4.555.000	Provisions	106.015.969
Actionnaires	»	Réserves	7.476.480
Comptes d'ordre et divers	»	Capital	216.000.000
Immobilisations	12.470.014	Résultats :	
Résultats :		— Exercices antérieurs	»
— Exercices antérieurs	»	— Bénéfices de l'exercice	1.526.299
— Pertes de l'exercice	»		
Total	376.882.277	Total	376.882.277

HORS BILAN

Effets escomptés circulant sous notre endos 1.266.475.750

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seings privés en date du 29 octobre 1973 enregistré à Dakar II, le 31 décembre 1974, bordereau 652-2, volume 19, folio 22, case 490 et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, suivant acte de dépôt en date du 14 février 1974, la « Société Dakaroise des Boissons gazeuses » « SODAGA », société anonyme au capital de 49.000.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, rue 2, zone industrielle immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 5520 B, a fait apport à la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain » « SOBOA », société anonyme au capital de 552.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar route des Brasseries, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7-B. de tous les éléments de son actif s'élevant à 189.672.203 francs C.F.A., comprenant un fonds de commerce exploité à Dakar, moyennant l'attribution d'actions créées par la société absorbante à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par

celle-ci du passif de la société absorbée s'élevant à 49.532.203 francs.

Les créanciers de la société « SODAGA » auront un délai de dix jours, à compter de la dernière en date des publications pour faire opposition par acte extrajudiciaire au greffe du tribunal conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales, après en avoir avisé l'acquéreur en son domicile élu.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 19 mars 1974.

Pour insertion unique.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 493 de Thiès, appartenant à M. René Philippe Senghor, commerçant, demeurant à Joal.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4346 du *Journal officiel* en date du 23 mars 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 mars 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4348 spécial du *Journal officiel* en date du 25 mars 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 mars 1974.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO